

UNIONS ET DÉUNIONS CONJUGALES AU QUÉBEC

DEUXIÈME PARTIE : DÉUNIONS ET PARENTALITÉ

Hélène Belleau, Carmen Lavallée



Institut national
de la recherche
scientifique

UNIONS ET DÉUNIONS CONJUGALES AU QUÉBEC

Deuxième partie : Désunions et parentalité

Hélène Belleau, Carmen Lavallée

Institut national de la recherche scientifique
Centre Urbanisation Culture Société

Octobre 2020

Hélène Belleau, Professeure titulaire
INRS Urbanisation Culture Société
Helene.belleau@ucs.inrs.ca

Carmen Lavallée, Professeure titulaire
Faculté de droit, Université de Sherbrooke
Carmen.Lavallee@USherbrooke.ca

Diffusion :
Institut national de la recherche scientifique
Centre - Urbanisation Culture Société
385, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2X 1E3

Téléphone : (514) 499-4000
Télécopieur : (514) 499-4065

www.ucs.inrs.ca

Projet de recherche financé par le Conseil de
recherches en sciences humaines du Canada

ISBN 978-2-89575-413-8

Dépôt légal : - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
- Bibliothèque et Archives Canada

© Tous droits réservés

Résumé

Ce rapport brosse un portrait descriptif des premiers résultats qui se dégagent du volet « extrapatrimonial » du projet de recherche intitulé : *Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux*. L'enquête réalisée auprès de 3250 répondants âgés de 25 à 50 ans et vivant en couple vise à cerner les arrangements financiers et juridiques des familles qui comptent au moins un enfant. Les aspects tels que le souhait de se marier ou non, la garde des enfants, le support financier, le recours au contrat de vie commune et la question de l'héritage ont été abordés. Une attention particulière a été portée sur les familles recomposées afin de déterminer si certaines différences pouvaient être observées comparativement aux familles intactes. Nous tentons aussi de jeter un éclairage sur le phénomène de la beau-parentalité au Québec puisque le Code civil ne reconnaît toujours par de statut particulier au beau-parent. Notre enquête permet notamment de constater que le fait d'avoir un enfant semble influencer le désir de se marier, et ce, plus particulièrement pour les femmes. Elle nous montre aussi que la garde partagée est un idéal-type envisagé par la majorité des couples, mais qui se réalise moins fréquemment en réalité. De plus, dans les familles recomposées ayant la garde d'un ou de plusieurs enfants issus d'unions précédentes, les dépenses relatives aux enfants sont considérées comme relevant exclusivement du parent, même si le couple gère ses revenus et dépenses en commun. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que les couples qui ont déjà vécu une séparation veuillent se protéger davantage dans une relation ultérieure, les résultats montrent qu'il n'en est rien. Enfin, l'enquête nous démontre que la durée de la cohabitation entre un enfant et un beau-parent influence la force du lien entre eux et qu'un bon nombre de beaux-parents croient qu'ils auraient droit à une garde partagée dans l'éventualité d'une rupture ou, à tout le moins, qu'ils garderaient contact quelques fois par année avec l'enfant de leur conjoint.e.

Mots clés :

Beau-parent, famille recomposée, garde, pension alimentaire, conjoints de fait, mariage, économie familiale, droit de la famille.

Abstract

This report gives a descriptive portrait of the first results emerging from the research project entitled : *Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux*. Based on a survey (N=3250) of people living with a partner aged from 25 to 50 years old, the study aimed to identify the financial and legal arrangements of families who count at least one child. Aspects such as the wish to marry or not, child custody, financial support, recourse to the cohabitation agreement and the issue of inheritance are discussed. Particular attention is paid to stepfamilies in order to determine whether certain differences could be observed compared to intact families. We are also trying to shed some light on the phenomenon of step-parenting in Quebec since the Civil Code does not always recognize a specific status for them. Our survey shows that having a child seems to influence the desire to marry, especially for women. It also shows us that shared custody is an ideal-type envisaged by the majority of couples, but which is realized less frequently in reality. Also, the expenses relating to the children are considered as the sole responsibility of the parent, even if the couple manages their income and expenses in common. In addition, although one might expect that couples who have already gone through a separation will want to protect themselves more in a subsequent relationship, the results tell us that this is not the case. Finally, the survey shows that the length of cohabitation between a child and a step-parent influences the strength of the bond between them and that a good number of step-parents believe that they would be entitled to shared custody in the eventuality of a break-up or, at the very least, that they would keep in touch a few times a year with their spouse's child.

Key Words:

Step-parent, stepfamily, custody, child support, cohabitation, marriage, family economics, family law.

Table des matières

LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES ENCARTS	xi
Introduction	1
Partie 1 : Mise en contexte et revue de la littérature	5
1. DES CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS L'ÉVOLUTION DES FAMILLES QUÉBÉCOISES : DÉUNION ET RECOMPOSITION.....	5
1.1. Le recul du mariage.....	5
1.2. L'augmentation de l'union de fait et des naissances hors mariage	5
1.3. La reconnaissance de nouvelles formes d'unions conjugales.....	6
1.4. Une augmentation de la monoparentalité et de la recombinaison familiale	8
2. L'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ DANS LES FAMILLES RECOMPOSÉES ; UN DÉCALAGE ENTRE LE DROIT QUÉBÉCOIS ET LA RÉALITÉ DES FAMILLES.....	13
2.1. Une reconnaissance partielle par le droit statutaire	14
2.2. L'autorité parentale : une prérogative des parents ?.....	16
2.3. La tutelle supplétive.....	17
2.4. Tenir lieu de père ou de mère : deux poids deux mesures au moment de la séparation ?	18
2.5. Les recommandations du Comité consultatif sur le droit de la famille.....	23
Partie 2 : Méthodologie de l'enquête	27
2.1. L'échantillon.....	27
2.2. Taux de participation et taux de réponse	28
2.3. Comparaison avec l'Enquête Sociale Générale	29
Partie 3 : Portrait sociodémographique des conjoints ayant des enfants d'une précédente union.....	31
3.1. Types de famille	31
3.2. Statut matrimonial et durée de l'union	32
3.2.1. UN SOUHAITE SE MARIER, MAIS L'AUTRE PAS.....	33
3.2.2. ÉTAT MATRIMONIAL DANS LA PRÉCÉDENTE UNION	35
3.2.3. PRÉSENCE D'ENFANT(S) DANS LES MÉNAGES RECOMPOSÉS	37
3.3. Lieu de résidence des enfants.....	42
3.4. Âge des enfants d'une précédente union	44

Partie 4 : La garde des enfants	46
4.1. Discussion autour des modalités de garde dans l'éventualité d'une rupture .	46
4.2. Les liens entre beaux-parents et beaux-enfants dans l'éventualité d'une rupture.....	52
4.3. Ententes de garde pour les enfants nés d'une précédente union.....	57
4.4. Comment se déroule la garde des enfants actuellement.....	62
4.4.1. LE TYPE DE GARDE ADOPTÉE EN FONCTION DE LA DISTANCE GÉOGRAPHIQUE	64
Partie 5 : Aspect financier de la garde et gestion des dépenses quotidiennes.	67
5.1. Soutien financier	67
5.2. Enregistrement au Programme de perception des pensions alimentaires québécois.....	72
5.3. Le niveau de vie des enfants dans les ménages séparés	76
5.4. Qui paie pour quoi.....	79
Partie 6 : Connaissances juridiques, contrats de vie commune et questions d'héritage.....	85
6.1. Connaissances juridiques	85
6.2. Contrat de vie commune	86
6.3. Questions d'héritage	87
6.3.1. QUI SERONT VOS HÉRITIERS ?.....	87
Conclusion.....	91
Références bibliographiques	95

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Comptes bancaires des répondants âgés de 25 à 50 ans, Québec.....	29
Tableau 2 : Types de famille	32
Tableau 3 : Statut matrimonial des conjoints avec enfant(s), selon le type de familles	33
Tableau 4 : Est-ce vous aurait souhaité se marier, mais l'autre pas ? Selon le type de famille intacte et couple sans enfant.....	33
Tableau 5 : Est-ce vous qui aurait souhaité se marier, mais l'autre pas ? Selon le type de famille intacte ou sans enfant et le sexe du répondant	34
Tableau 6 : Est-ce vous qui souhaite ou aurait souhaité se marier, mais l'autre pas ? Selon le type de ménage recomposé.....	34
Tableau 7 : Est-ce vous qui aurait souhaité se marier, mais l'autre pas ? Selon le type de ménage recomposé et le sexe du répondant	35
Tableau 8 : Avez-vous déjà été marié selon le type de ménage recomposé	35
Tableau 9 : Est-ce que le conjoint du répondant a déjà été marié, selon le type de ménage recomposé	36
Tableau 10 : Statut des répondants « déjà marié » en regard de cette précédente union, selon le type de ménage recomposé.....	36
Tableau 11 : Si oui, votre conjoint est-il/elle	37
Tableau 12 : Nombre d'enfants communs parmi les ménages recomposés féconds....	38
Tableau 13 : Quel est l'âge des enfants commun dans les ménages recomposés.....	38
Tableau 14 : Répondants ayant des enfants d'une précédente union.....	39
Tableau 15 : Conjoints des répondants ayant des enfants d'une précédente union....	39
Tableau 16 : Proportion des répondants ayant des enfants d'une précédente union selon le type de ménage recomposé.....	40
Tableau 17 : Proportion des conjoints des répondants ayant des enfants d'une précédente union, selon le type de ménage recomposé	40
Tableau 18 : Combien le répondant a d'enfants d'une précédente union ?.....	41
Tableau 19 : Combien le conjoint du répondant a d'enfants d'une précédente union ?.....	41
Tableau 20 : Nombre d'enfants du répondant qui sont nés d'une précédente union selon le type de ménage recomposé.....	42
Tableau 21 : Nombre d'enfant(s) qu'a eu le conjoint dans une précédente union, selon le type de ménage recomposé.....	42
Tableau 22 : Proportion des enfants d'une précédente union du répondant qui dorment au moins deux fois par mois dans le ménage, selon le type de ménage recomposé	43

Tableau 23 : Enfants du conjoint qui dorment chez le répondant au moins deux fois par mois, selon le type de ménage recomposé	44
Tableau 24 : L'âge des enfants nés d'une précédente union du répondant parmi les ménages recomposés.....	45
Tableau 25 : L'âge des enfants nés d'une précédente union du conjoint du répondant parmi les ménages recomposés	45
Tableau 26 : Avez-vous déjà discuté avec votre conjoint/votre conjointe du partage de la garde des enfants que vous avez eu ensemble advenant une séparation? Selon le type de famille	46
Tableau 27 : Concernant les enfants que vous avez eus avec votre conjoint actuel, quelle modalité de garde pourrait fonctionner selon vous personnellement dans l'éventualité d'une rupture ?	47
Tableau 28 : Concernant les enfants que vous avez eus avec votre conjoint actuel, quelle modalité de garde pourrait fonctionner selon vous personnellement dans l'éventualité d'une rupture ? Selon le statut matrimonial	48
Tableau 29 : Concernant les enfants que vous avez eus avec votre conjoint actuel, quelle modalité de garde pourrait fonctionner selon vous personnellement dans l'éventualité d'une rupture ? Selon le niveau de scolarité.....	49
Tableau 30 : Concernant les enfants que vous avez eus avec votre conjoint actuel, quelle modalité de garde pourrait fonctionner selon vous personnellement dans l'éventualité d'une rupture ? Selon le groupe d'âge	51
Tableau 31 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel avez eus d'une précédente union ? ...	53
Tableau 32 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel <i>avez eus d'une précédente union</i> ? Selon si le répondant a des enfants ou non, issus d'une précédente union	53
Tableau 33 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel <i>avez eus d'une précédente union</i> ? Selon le statut matrimonial	54
Tableau 34 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel <i>avez eus d'une précédente union</i> ? Selon la durée de vie commune	55
Tableau 35 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel <i>avez eus d'une précédente union</i> ? Selon l'âge du premier enfant d'une précédente union	56
Tableau 36 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel <i>avez eus d'une précédente union</i> ? Selon l'âge du deuxième enfant d'une précédente union	56

Tableau 37 : Qu'advient-il des contacts avec les enfants du conjoint si une rupture survient selon le type de ménage recomposé	57
Tableau 38 : Quel genre d'entente ou d'accord avez-vous pour le temps que l'enfant\les enfants passent avec chaque parent ?	58
Tableau 39 : Comment l'entente ou l'accord écrit a-t-il été conclu ?	58
Tableau 40 : Quelle était la nature de l'entente ?	59
Tableau 41 : Quelle était la nature de l'entente ?	60
Tableau 42 : Au cours des 12 derniers mois, diriez-vous que cette entente (concernant la quantité de temps que chaque parent passe avec l'enfant\les enfants) a été généralement respectée ?	60
Tableau 43 : Quelle est la principale raison pour laquelle cette entente n'a pas été respectée ?	61
Tableau 44 : Quelle est la principale raison pour laquelle il n'y a pas d'entente ? (pour le temps que l'enfant passe avec chaque parent)	62
Tableau 45 : Concrètement, en ce moment, comment se fait la garde des enfants ?	63
Tableau 46 : Modalité de garde des enfants du répondant nés d'une précédente union, selon le type de ménage recomposé	64
Tableau 47 : À quelle distance de votre lieu de résidence actuel votre ex-conjoint vit-il\elle ?	64
Tableau 48 : Comment se fait la garde en fonction de la distance entre les lieux résidence des ex-conjoints ?	65
Tableau 49 : Comparaison entre la garde souhaitée en cas de rupture, les modalités des ententes de garde, et le partage effectif de la garde	66
Tableau 50 : Un des membres du couple verse un soutien financier pour des enfants d'une précédente union	67
Tableau 51 : Présentement est-ce que vous versez ou recevez un soutien financier pour votre\vos enfants\enfants ?	68
Tableau 52 : Répondants qui reçoivent ou versent un soutien financier pour ses enfants nés d'une précédente union, selon le type de ménage recomposé	68
Tableau 53 : Répondants qui reçoivent ou versent un soutien financier pour ses enfants nés d'une précédente union selon l'âge du plus jeune enfant	69
Tableau 54 : Votre conjoint actuel a-t-il des obligations financières envers un enfant dont il n'a pas la garde même à temps partiel ?	70
Tableau 55 : Votre conjoint actuel a-t-il des obligations financières envers un enfant dont il n'a pas la garde même à temps partiel ? Selon le type d'union de ménage recomposé	70
Tableau 56 : Type de soutien donné ou reçu par le répondant	71

Tableau 57 : Type de soutien financier reçu ou donné par le répondant, selon le type de ménage recomposé	72
Tableau 58 : Est-ce que le soutien financier pour l'enfant\les enfants est actuellement enregistré auprès du Programme de perception des pensions alimentaires québécois ?	72
Tableau 59 : Est-ce que le soutien financier pour l'enfant\les enfants est actuellement enregistré auprès du Programme de perception des pensions alimentaires québécois ? Pour les répondants ayant déjà été mariés	73
Tableau 60 : L'enregistrement au PPPAQ selon la manière dont l'entente ou l'accord écrit a-t-il été conclu ?	74
Tableau 61 : Au cours des 12 derniers mois, quel a été le montant total versé (pour le soutien financier aux enfants) ?	75
Tableau 62 : Au cours des 12 derniers mois, quel a été le montant total versé (pour le soutien financier aux enfants) selon le statut matrimonial du répondant lors de la précédente union.....	75
Tableau 63 : L'enregistrement au PPPAQ selon la manière dont l'entente ou l'accord écrit a-t-il été conclu ?	76
Tableau 64 : Diriez-vous que vos enfants nés d'une précédente union ont le même niveau de vie chez leurs deux parents	77
Tableau 65 : Un niveau plus élevé chez vous ou chez l'autre parent selon le statut matrimonial de la précédente union.....	77
Tableau 66 : Un niveau plus élevé chez vous ou chez l'autre parent selon le sexe du répondant(e).....	78
Tableau 67 : Un niveau plus élevé chez vous ou chez l'autre parent selon si la pension est perçue automatiquement ou non.....	78
Tableau 68 : Qui paie pour les dépenses liées aux médicaments des enfants au sein des familles recomposées simples ?	80
Tableau 69 : Qui paie pour les dépenses liées aux médicaments des enfants au sein des familles recomposées simples ?	81
Tableau 70 : Qui paie pour les dépenses liées à la garde des enfants dans les familles recomposées simples?	81
Tableau 71 : Qui paie pour les dépenses liées à la garde des enfants dans les familles recomposées simples selon le sexe du répondant?	82
Tableau 72 : Qui paie pour les dépenses liées aux vêtements des enfants dans les familles recomposées simples?	82
Tableau 73 : Qui paie pour les dépenses liées aux vêtements des enfants dans les familles recomposées simples?	83
Tableau 74 : Qui paie pour la nourriture selon le type de ménage recomposé	83

Tableau 75 : Connaissances juridiques en lien avec les droits et responsabilité des adultes vivant dans un ménage recomposé	85
Tableau 76 : Connaissances juridiques des répondants concernant les droits et responsabilités d'un beau-parent envers les enfants de son conjoint, selon le type de ménage recomposé.....	86
Tableau 77 : Avoir ou non un contrat de vie commune selon le type de familles.....	87
Tableau 78 : Présence d'un testament selon le statut matrimonial des répondants	87
Tableau 79 : Présence d'un testament selon la présence d'au moins un enfant dans le ménage	88
Tableau 80 : Couples ayant fait un testament, selon le type de famille avec enfant et le statut matrimonial	88
Tableau 81 : 1ère réponse- Qui seront vos héritiers ? selon le type de ménage recomposé	89
Tableau 82 : 2 ^e réponse- Qui seront vos héritiers ?	90

LISTE DES ENCARTS

Encart 1 : Définitions des types de ménage	31
--	----

Introduction

Ce rapport est issu d'un projet de recherche¹ portant sur la manière dont les conjoints, mariés ou non, organisent leurs relations au moment d'évènements importants de leur vie conjugale, mais également dans l'hypothèse d'une rupture. La recherche visait à la fois les aspects patrimoniaux et extrapatrimoniaux de l'organisation de la vie des couples. Le premier rapport portant sur l'aspect patrimonial a été publié en 2017². Le présent rapport, qui fait suite au premier, est consacré aux aspects extrapatrimoniaux, plus particulièrement à la parentalité.

Ce projet de recherche s'inscrit dans les réflexions entreprises par le gouvernement du Québec depuis plusieurs années. Rappelons qu'à la suite d'une importante décision de la Cour suprême du Canada, dans une affaire communément appelée *Éric. c. Lola*³, la Cour, par une très courte majorité, a maintenu la constitutionnalité des dispositions du *Code civil du Québec*⁴ qui excluent les conjoints de fait de la protection que la loi accorde aux époux en cas de rupture. L'un des motifs invoqués par les juges majoritaires au soutien de la loi est qu'aucune étude n'avait réellement démontré que l'union de fait n'était pas un choix libre et éclairé de la part des conjoints. Or, les données présentées dans notre premier rapport montrent clairement que l'union de fait n'est pas un choix éclairé pour la majorité des conjoints de fait qui se sont montrés incapables de répondre avec justesse à des questions juridiques simples portant sur leurs droits et obligations. De plus, l'union de fait ne serait pas un choix libre pour le quart d'entre eux, puisque dans cette hypothèse, l'un des conjoints voudrait se marier et l'autre pas.

¹ Hélène BELLEAU et Carmen LAVALLÉE, *Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques sociales et juridiques de la vie à deux*. Les auteures remercient le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada pour le financement de la recherche qui a conduit à cette publication.

² Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec; Rapport de recherche, première partie : Le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS, 2017.

³ *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5.

⁴ RLRQ, c. CCQ-1991 (ci-après « C.c.Q. »).

La première phase d'analyse des données a également permis de constater qu'environ la moitié des couples mettent en commun leurs revenus, peu importe leur statut conjugal. Le quart d'entre eux assume leurs dépenses au prorata de leurs revenus, tentant de cette manière d'équilibrer l'apport de chacun d'entre eux pour les dépenses courantes. Le dernier quart des couples gère leurs dépenses moitié-moitié sans égard aux revenus de chacun. Soulignons cependant qu'une gestion commune au quotidien n'est pas synonyme d'épargne commune. En effet, on a pu constater que seulement 26 % des répondants affirment faire ce type d'épargne avec leur conjoint alors que la majorité, soit environ 45 % des répondants disent que l'épargne se fait de manière séparée dans leur couple. Qui plus est, on retrouve davantage de gestion de l'épargne séparée au sein des couples présentant de grands écarts de revenus.

En ce qui concerne les pratiques financières des couples, les analyses ont révélé qu'il existe des différences très modestes entre les époux et les conjoints de fait qui ne peuvent, selon nous, à elles seules justifier la différence de traitement dont ils font l'objet dans le *Code civil du Québec*.

Une autre constatation qui émane du premier rapport est que les modes de gestion choisis par les conjoints évoluent au fil du temps et que la présence d'enfants, nés d'une union antérieure ou communs, constitue l'un des facteurs pouvant influencer ces modes de gestion. C'est justement l'objet de ce deuxième rapport qui se consacre au mode de gestion au regard de la parentalité. Constate-t-on des différences notables entre les couples ayant des enfants selon le type de familles ? Les familles recomposées choisissent-elles un mode de gestion différent des familles intactes ? Y a-t-il des différences selon que les deux conjoints ont des enfants nés d'une précédente union ou si un seul d'entre eux est dans ce cas ? Les conjoints vivant au sein d'une famille recomposée anticipent-ils davantage les conséquences de la rupture que les familles intactes ? Le fait que la *Loi sur le divorce*⁵ prévoit que l'époux ou l'épouse qui a agi à titre de parent de l'enfant de l'autre peut se voir attribuer des droits et des obligations à l'égard de cet enfant au moment du divorce, contrairement au conjoint de fait qui reste un tiers d'un point de vue légal à l'égard de l'enfant, conduit-il les conjoints à prévoir différemment ce qu'il adviendra en termes de droits d'accès ou de droit alimentaire en

⁵ L.R.C. 1985, c. 3, (2^e supp.) (ci-après « L.D. »).

cas de rupture ? La recomposition familiale favorise-t-elle la rédaction de contrat de vie commune ou de testaments afin d'assurer une meilleure protection des conjoints et des enfants en cas de séparation ou de décès ?

Pour tenter de répondre à ces questions, le présent rapport se divise en six parties. La première partie est consacrée à une mise en contexte de la parentalité dans les familles recomposées fondée sur la littérature existante. La deuxième partie reprend la méthodologie de l'enquête alors que la troisième partie dresse le portrait sociodémographique des conjoints ayant des enfants d'une précédente union. La quatrième partie est consacrée à la question de la garde des enfants. La cinquième partie aborde l'aspect financier de la garde et la gestion des dépenses quotidiennes. Enfin, la sixième partie présente les connaissances juridiques des conjoints ayant des enfants d'une précédente union ainsi que les contrats de vie commune et les questions d'héritage. En conclusion, nous ferons une synthèse des principaux résultats qui se dégagent de notre analyse.

Partie 1 : Mise en contexte et revue de la littérature

1. DES CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS L'ÉVOLUTION DES FAMILLES QUÉBÉCOISES : DÉSUNION ET RECOMPOSITION

1.1. Le recul du mariage

L'importance de la religion catholique qui a longtemps marqué son emprise sur la société québécoise explique que, pendant longtemps, le mariage était présenté comme le seul modèle familial acceptable. Les stigmates sociaux et juridiques associés à la famille formée hors mariage, longtemps qualifiée d'illégitime, maintenaient la prévalence d'un modèle unique. La situation a commencé à changer au début des années 1980 où l'on assiste à une diminution très importante du taux de nuptialité qui est passé de 6.0 en 1980 à 2.6 en 2016⁶. Le recul du mariage s'accompagne d'une fragilisation de la nuptialité. La première *Loi sur le divorce*⁷, entrée en vigueur en 1968, est l'une des réponses du droit à ces bouleversements qui affectent les familles. En effet, le taux de divortialité atteint 350 divorces pour 1000 mariages, et cela dès 1975. L'indice oscille aujourd'hui autour d'un mariage sur deux qui se termine par un divorce⁸.

1.2. L'augmentation de l'union de fait et des naissances hors mariage

Le délaissement du mariage s'accompagne nécessairement d'une augmentation du nombre d'unions de fait. Le mariage représentait la modalité d'accès à la première union dans 67 % des cas, contre 33 % en union de fait entre 1970 et 1979. Or, la tendance s'est complètement inversée puisqu'entre 2000 et 2009, le mariage ne représentait plus que 20 % des premières unions, contre 80 % en union de fait⁹. Cependant, ces chiffres

⁶ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec*, Québec, 2017, p. 98, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf>. Le taux ou l'indice de nuptialité est le rapport entre le nombre de mariages civils dans une année donnée et la population totale moyenne de cette même année.

⁷ S.C. 1968, c. 24.

⁸ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 40.

⁹ *Id.*, p. 42.

peuvent être trompeurs, car il faut tenir compte du fait qu'un certain nombre de couples commencent leur vie commune en union libre, mais se marient par la suite. Ainsi, selon le dernier recensement de 2016, il appert que le pourcentage des couples québécois qui vivent en union de fait était de 39,1 % contre 60,9 % pour les couples mariés¹⁰. Nous avons mis en lumière dans notre premier rapport qu'il existe une grande variabilité entre les régions du Québec où l'on retrouve des taux d'union libre pouvant aller jusqu'à 50 % dans les régions majoritairement francophones¹¹. Les données de l'Institut de la statistique du Québec montrent aussi clairement que le taux d'union de fait varie en fonction de l'âge, mais qu'elle progresse dans tous les groupes. En effet, entre 1986 et 2016, elle est passée « de 26 % à 76 % chez les 25-29 ans et de 6 % à 42 % chez les 45-49 ans. Dans le groupe des 60-64 ans, une personne en couple sur quatre (25 %) vit en union libre en 2016, comparativement à 3 % en 1986 »¹².

Une conséquence de cet état de fait est que la majorité des enfants québécois naissent maintenant hors mariage. En 2018, « près de deux enfants sur trois (62 %) sont issus de parents non mariés. Cette part a augmenté rapidement à partir des années 1970, mais semble vouloir se stabiliser depuis le milieu des années 2000¹³ ». En conséquence de ce que nous avons mentionné un peu plus tôt, le pourcentage d'enfants nés hors mariage est plus élevé en région que dans les grands centres.

1.3. La reconnaissance de nouvelles formes d'unions conjugales

Alors que les couples hétérosexuels avaient tendance à délaisser le mariage au profit de l'union de fait, les couples homosexuels revendiquaient le droit de se marier. Les conditions de fond du mariage étant une compétence fédérale en vertu de la Constitution

¹⁰ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec*, Québec, 2017, p. 109, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf>.

¹¹ Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec; Rapport de recherche, première partie : Le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS, 2017, p. 2.

¹² INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec*, Québec, 2017, p. 109, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf>.

¹³ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Données sociodémographiques en bref, Naissances, décès et mariages au Québec en 2018 – Données provisoires*, vol. 23, no. 3, 2019, p. 6, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/bulletins/sociodemo-vol23-no3.pdf>.

canadienne¹⁴, le législateur québécois a instauré une nouvelle forme d'union. L'union civile a fait son entrée dans le Code civil du Québec en 2002¹⁵ et sa portée a été étendue à tous les couples peu importe leur orientation sexuelle. L'union civile est, grosso modo, une copie des droits et obligations des époux, au point où certains ont même soulevé des doutes sur sa constitutionnalité¹⁶. Quoiqu'il en soit, il existe quelques différences entre les deux institutions. Contrairement au mariage permis dès l'âge de 16 ans¹⁷, les membres du couple doivent être majeurs pour signer un contrat d'union civile¹⁸. De plus, les modalités de dissolution de l'union sont plus souples qu'en mariage¹⁹.

C'est en 2003 que le nombre d'unions civiles a été le plus élevé, soit l'année qui a suivi son entrée en vigueur. On dénombre 342 unions civiles cette année-là et elles liaient majoritairement des couples de même sexe (274)²⁰. Leur nombre a diminué considérablement par la suite. Les unions civiles représentent environ chaque année autour de 1 % des unions, contre 99 % pour le mariage. Toutefois, les couples de même sexe restent en général un peu plus nombreux à choisir l'union civile que les couples hétérosexuels²¹.

La principale raison pouvant expliquer la chute du nombre d'unions civiles dès 2004 est le fait que le mariage entre personnes de même sexe est autorisé depuis le 19 mars

¹⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), art. 91(26).

¹⁵ *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

¹⁶ Pour une analyse de la question, voir : Hugo CYR, « La conjugalité dans tous ses états : la validité constitutionnelle de "l'union civile" sous l'angle du partage des compétences législatives », dans Pierre-Claude LAFOND et Brigitte LEFEBVRE, (dir.), *L'union civile - Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 193.

¹⁷ *Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, c. 33, art 2.2. En vertu de l'article 373 al. 2 du Code civil du Québec, le mariage doit être autorisé par le tribunal et le titulaire de l'autorité parentale doit être appelé à donner son avis.

¹⁸ Art. 521.1 C.c.Q.

¹⁹ Contrairement aux couples mariés qui doivent démontrer une cause d'échec de leur mariage (art. 8 L.D.) et obtenir un jugement du tribunal prononçant le divorce (art. 516 C.c.Q. et art. 3(1) L.D.), les couples unis civilement peuvent mettre fin à leur union par une simple convention notariée et pour le seul motif que leur volonté de faire vie commune est irrémédiablement atteinte (art. 521.12 C.c.Q.).

²⁰ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Données sociodémographiques en bref, Naissances, décès et mariages au Québec en 2018 – Données provisoires*, vol. 23, no. 3, 2019, p. 19, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/bulletins/sociodemo-vol23-no3.pdf>.

²¹ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec*, 2017, Québec, p. 109, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf>.

2004 au Québec²². Ainsi, dès 2004, l'union civile a perdu en popularité au profit du mariage chez les couples de même sexe. Cette année-là, il y a eu 245 mariages entre personnes de même sexe pour 79 unions civiles. En 2016, on dénombre 676 mariages homosexuels et seulement 27 unions civiles²³. En 2018, 3 % des mariages au Québec sont entre personnes de même sexe²⁴.

Cependant, ces nouveaux modèles familiaux n'échappent pas plus que le mariage à l'instabilité conjugale.

1.4. Une augmentation de la monoparentalité et de la recomposition familiale

La progression de l'union libre et l'augmentation du nombre de naissances hors mariage qui en découle, jointes à une grande instabilité des unions, peu importe la forme qu'elles revêtent, modifient en profondeur les rapports familiaux. Une première conséquence est une augmentation du nombre de familles sous la responsabilité d'un seul parent, communément appelée « famille monoparentale ». Or, cette réalité n'est pas nouvelle. De tout temps, un certain nombre d'enfants ont eu à vivre dans une famille monoparentale. Toutefois, on assiste à une augmentation constante du phénomène. Par exemple, on dénombrait 352 830 familles monoparentales en 2006. Elles sont 379 210 en 2016. Il s'agit d'une progression de 7,5 % en dix ans²⁵. Les familles monoparentales

²² Le mariage entre les personnes de même sexe est autorisé au Québec depuis le 19 mars 2004. À cette date, la Cour d'appel du Québec a confirmé l'invalidité des dispositions interdisant le mariage entre les personnes de même sexe. Voir : *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, [2004] R.J.Q. 851 (C.A.). L'année suivante, le législateur fédéral autorise explicitement le mariage entre personnes de même sexe. Voir : *Loi sur le mariage civil*, L.C. 2005, c. 33.

²³ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec*, Québec, 2017, p. 99, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf>.

²⁴ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Données sociodémographiques en bref, Naissances, décès et mariages au Québec en 2018 – Données provisoires*, vol. 23, no. 3, 2019, p. 15, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/bulletins/sociodemo-vol23-no3.pdf>.

²⁵ FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Accueillir les familles monoparentales et recomposées : une spécificité à reconnaître et à soutenir !*, Mémoire présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de la consultation en vue d'un nouveau plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire, décembre 2019, p. 10.

représentent 29,5 % de l'ensemble des familles avec enfants selon le recensement 2016²⁶. En revanche, les causes de la monoparentalité ont changé. Si à une certaine époque, c'est le décès qui entraînait celle-ci, c'est aujourd'hui principalement la rupture de l'union des parents qui en est la cause dans la majorité des cas. Par exemple, en 1931, le décès constituait la cause de la monoparentalité dans environ 75 % des cas, un peu plus de 50 % des cas en 1961, alors qu'en 2011, le décès représente moins de 10 % des cas²⁷. L'augmentation de l'espérance de vie explique en partie le recul du décès comme cause de la monoparentalité, mais en partie seulement. Les enfants peuvent maintenant naître dans une famille monoparentale, mais la majorité d'entre eux font face à la séparation de leurs parents. Au Canada, en 2016, 19,2 % des enfants âgés de moins de 14 ans vivaient au sein d'une famille monoparentale. Au Québec, la proportion est beaucoup plus élevée,

²⁶ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Statistiques de santé et de bien-être selon le sexe – Tout le Québec, Familles monoparentales*, en ligne : <<https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/statistiques-donnees-sante-bien-etre/statistiques-de-sante-et-de-bien-etre-selon-le-sexe-volet-national/familles-monoparentales/>> (page consultée le 21-06-2020). La mesure de la monoparentalité permet difficilement de rendre compte de la véritable monoparentalité à notre avis puisqu'elle dénombre aussi des situations de garde partagée. En effet, comme le rapporte le Conseil du statut de la femme :

La convention du recensement de Statistique Canada précise que « les enfants en garde partagée doivent être inscrits au domicile du parent où ils vivent la plupart du temps », alors que ceux « qui passent autant de temps avec chaque parent doivent être inscrits au domicile du parent où ils se trouvent le 10 mai 2016 (jour du recensement de la population) » (Statistique Canada, 2016). Autrement dit, dans le cas d'un enfant qui passe autant de temps chez chacun de ses parents – une situation qui semble de plus en plus fréquente au Québec (Godbout et al., 2017) – sera considéré comme chef de famille monoparentale le parent seul avec qui l'enfant habite au jour du recensement. Force est toutefois d'admettre que les personnes qui participent au recensement sont susceptibles d'interpréter différemment la situation et de faire une déclaration plus ou moins conforme à cette convention.

Toujours selon cette convention, sont aussi considérés comme des familles monoparentales les couples non-cohabitants qui ont des enfants. Toutefois, cette situation – somme toute peu répandue – renvoie plutôt à un mode d'organisation du couple, au fait qu'habiter le même logement n'est plus central dans la conjugalité (Maurer, 2018).

Voir : CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Quelques constats sur la monoparentalité au Québec*, Québec, 2019, p. 13, en ligne : <<https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/constats-monoparentalite-qc.pdf>>.

²⁷ STATISTIQUE CANADA, *Familles monoparentales, le nouveau visage d'un ancien phénomène*, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-630-x/11-630-x2015002-fra.htm>>.

puisque 29,5 des enfants du même âge sont dans la même situation. De plus, 75,3 % de ces enfants vivaient avec leur mère, contre 24,7 % avec leur père²⁸.

Les familles monoparentales, particulièrement celles qui sont dirigées par une femme, sont beaucoup plus à risque d'être touchées par la pauvreté. En effet, au mois d'août 2019, les chefs et cheffes de familles monoparentales représentaient 21,9 % des adultes prestataires des programmes d'aide financière de dernier recours²⁹.

Des recherches récentes montrent que la séparation parentale survient de plus en plus tôt dans la vie des couples, ce qui fait en sorte que les enfants vivent des situations de monoparentalité dès leur plus jeune âge³⁰. En effet, au moment du recensement de 2016, 12,1 % des enfants canadiens de moins d'un an vivaient dans une famille monoparentale³¹.

De plus, les enfants nés pendant l'union de fait présentent plus de risques de voir leurs parents se séparer, et cela à un âge plus précoce que les enfants nés dans le mariage³².

²⁸ MINISTÈRE DE LA FAMILLE, *Démographie : la population du Québec et les familles*, en ligne : <<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Famille/chiffres-famille-quebec/chiffres-famille/Pages/demographie-population-familles.aspx>>.

²⁹ FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DES FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Accueillir les familles monoparentales et recomposées : une spécificité à reconnaître et à soutenir !*, Mémoire présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale Dans le cadre de la consultation en vue d'un nouveau Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire, décembre 2019, p. 10.

³⁰ Catherine CASTAGNER GIROUX, Céline LE BOURDAIS et Philippe PACAUT, « La séparation parentale et la recomposition familiale : esquisse des tendances démographiques au Québec », dans Marie-Christine SAINT-JACQUES, Caroline ROBITAILLE, Anick SAINT-AMANT et Sylvie LÉVESQUE (dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale : enjeux contemporains*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, p. 11, à la p. 24.

³¹ STATISTIQUE CANADA, *Recensement en bref, Portrait de la vie familiale des enfants au Canada en 2016*, Canada, 2017, p. 5, en ligne : <www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016006/98-200-x2016006-fra.pdf>.

³² Catherine CASTAGNER GIROUX, Céline LE BOURDAIS et Philippe PACAUT, « La séparation parentale et la recomposition familiale : esquisse des tendances démographiques au Québec », dans Marie-Christine SAINT-JACQUES, Caroline ROBITAILLE, Anick SAINT-AMANT et Sylvie LÉVESQUE (dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale : enjeux contemporains*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, p. 11, à la p. 26.

Une autre conséquence de l'instabilité des unions est que plusieurs personnes vont, à la suite de la rupture, refaire leur vie avec un nouveau conjoint ou une nouvelle conjointe pour former une famille recomposée.

Statistique Canada distingue les familles avec enfants en deux catégories, les intactes et les recomposées. La famille intacte est composée de deux conjoints mariés ou en union libre, de même sexe ou non, vivant avec leurs enfants biologiques ou adoptés. La famille recomposée inclut au moins un enfant d'un des conjoints, issu d'une union antérieure. Les familles recomposées se divisent à leur tour en recomposées simples, ou complexes. Les familles recomposées simples sont celles où tous les enfants sont ceux d'un seul conjoint et sont issus d'une union antérieure. Les familles recomposées complexes peuvent prendre l'une ou l'autre des trois formes suivantes :

- 1) La famille comprend des enfants de chaque conjoint et aucun autre enfant
- 2) La famille comprend des enfants de l'un des conjoints et au moins un autre enfant issu du couple
- 3) La famille comprend des enfants de chacun des conjoints et au moins un autre enfant issu du couple³³.

Selon ces définitions³⁴, si on considère l'ensemble des familles formées d'un couple avec enfants au Québec, 83,9 % d'entre elles sont des familles intactes alors que 16,1 % sont des familles recomposées. Si l'on distingue selon le type d'union, 90,8 % des couples mariés avec enfants sont des familles intactes, contre 9,2 % de familles recomposées. S'agissant des couples avec enfants vivant en union libre, 75,8 % sont des familles intactes, contre 24,2 % étant des familles recomposées³⁵. Les chiffres montrent que le

³³ STATISTIQUE CANADA, « Famille de recensement », dans *Dictionnaire, Recensement de la population*, 2016, en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/dict/fam004-fra.cfm>>.

³⁴ Notons que pour les fins de notre recherche et dans le but d'obtenir des résultats encore plus nuancés, nous avons choisi de diviser les ménages intacts en deux groupes, les intacts avec enfants et les intacts sans enfant. De la même manière, nous avons, parmi les ménages simples ou complexes, isoler ceux qui avaient un ou des enfants communs, que nous avons appelé « ménages recomposés féconds », partie 3.1 du présent rapport, types de familles, à la p. 31.

³⁵ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Familles intactes et recomposées parmi les familles formées d'un couple avec enfants*, source Statistiques Canada, Recensement de 2016. Adapté par l'Institut de la statistique du Québec, septembre 2018, en ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/familles-menages/tableau_31.htm>.

choix de l'union libre au moment de la recomposition est beaucoup plus répandu que celui du mariage.

La recomposition familiale, tout comme la monoparentalité, n'est pas un phénomène récent. En effet, au XVIII^e siècle, un mariage sur trois était, pour au moins l'un des conjoints, un remariage. Ce qui distingue aujourd'hui la réalité de ces familles est le fait qu'elle survient désormais, dans la majorité des cas, à la suite d'une rupture d'une première union plutôt qu'à la suite du décès d'un des conjoints³⁶. Il s'agit d'une différence très importante puisque dans ce contexte, la recomposition familiale nécessite d'intégrer un nouveau membre à la famille, un beau-père ou une belle-mère. De plus, comme les recompositions surviennent plus fréquemment alors que les enfants sont encore jeunes, ces derniers peuvent développer des relations significatives avec la nouvelle conjointe ou le nouveau conjoint de l'un ou l'autre de leurs parents. Or, il semble que les nombreuses difficultés auxquelles les familles recomposées sont confrontées les rendent plus fragiles et plus vulnérables à une nouvelle rupture³⁷. Se pose alors la question de la nature du lien qui peut unir un enfant à son beau-parent.

Peu d'études ont été menées à ce jour sur les relations post-rupture qui peuvent unir un enfant et son ex-beau-parent. Il ressort de la littérature qu'un certain nombre d'enfants vont maintenir des relations avec l'ex-conjoint ou l'ex-conjointe de leur mère ou de leur père. Toutefois, ces contacts peuvent être interrompus au moment de la séparation du couple pour reprendre parfois un peu plus tard. L'enfant peut ne pas se sentir libre de maintenir cette relation ou chercher à protéger son parent au moment de la rupture³⁸.

Marie-Christine Saint-Jacques rappelle qu'au sein d'une même famille, des contacts peuvent être maintenus avec l'enfant issu du couple recomposé, mais pas avec le

³⁶ Catherine CASTAGNER GIROUX, Céline LE BOURDAIS et Philippe PACAUT, « La séparation parentale et la recomposition familiale : esquisse des tendances démographiques au Québec », dans Marie-Christine SAINT-JACQUES, Caroline ROBITAILLE, Anick SAINT-AMANT et Sylvie LÉVESQUE (dir.), *Séparation parentale, recomposition familiale : enjeux contemporains*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, p. 11, à la p. 28.

³⁷ Marie-Christine SAINT-JACQUES, « Plaidoyer pour une plus grande ouverture aux beaux-parents dans le Code civil du Québec », (2016) 144 *Intervention* 99, 100.

³⁸ *Id.*, 103; Voir l'étude en question : M. COLEMAN, L. GANONG, L. RUSSELL et N. FRYE-COX, « Stepchildren's views about former step-relationships following stepfamily dissolution », (2015) 77-3 *Journal of Marriage and Family* 775.

ou les enfants nés d'une précédente union. Sur quels fondements s'opèrent ces décisions ? « Que se passe-t-il dans la tête et dans le cœur d'un enfant qui voit ses demi-frères et demi-sœurs partir chez le beau-parent alors qu'il n'est pas lui-même autorisé à y aller alors qu'il considère ce beau-parent comme une figure parentale très importante pour lui, voire comme un parent ? »³⁹. Dans certains cas, l'enfant ne risque-t-il pas de se sentir abandonné ou rejeté ?

À l'heure actuelle, ces situations ne trouvent pratiquement aucun écho dans le droit de la famille québécois. Pourtant le statut du beau-parent se pose de plus en plus avec l'augmentation du nombre de familles recomposées⁴⁰.

2. L'EXERCICE DE LA PARENTALITÉ DANS LES FAMILLES RECOMPOSÉES ; UN DÉCALAGE ENTRE LE DROIT QUÉBÉCOIS ET LA RÉALITÉ DES FAMILLES

Les familles recomposées sont multiformes et il n'est pas simple d'appréhender toutes les facettes de cette diversité. Si le statut de famille recomposée ne modifie pas les droits et obligations des conjoints entre eux, puisque ces derniers sont dictés par la forme légale de leur union, c'est la présence d'enfants issus d'une union antérieure qui caractérise la recomposition familiale.

De plus, l'absence de vocabulaire juridique spécifique pour nommer cette relation entre ces enfants et le conjoint ou la conjointe d'un parent biologique traduit les difficultés du droit de s'adapter à cette nouvelle réalité. La langue anglaise dispose d'une expression particulière « stepparent » qui s'applique au conjoint d'un parent de l'enfant. Si l'expression visait au départ exclusivement le conjoint marié au parent, il a évolué au fil des ans pour englober aussi le conjoint de fait⁴¹. Au Québec, on a vu surgir la notion de

³⁹ Marie-Christine SAINT-JACQUES, « Plaidoyer pour une plus grande ouverture aux beaux-parents dans le Code civil du Québec », (2016) 144 *Intervention* 99, 103.

⁴⁰ Dominique GOUBAU, « La séparation de la famille recomposée et le statut du beau-parent en droit canadien », dans V. SMITS, R. DE JONG, A. VAN DER LINDEN (dir.), *In verbondenheid (Liber amicorum Prof. P. Vlaardingerbroek)*, Nederland, Wolters Kluwer, 2017, p. 119.

⁴¹ Claire BERNARD, « Le statut juridique de la famille recomposée et l'intérêt de l'enfant », (1999) 33 *Revue juridique Thémis* 343, 344.

« parents psychologiques »⁴², puis celle de « beau-parent » et son corollaire, « bel enfant ». Toutefois, l'expression manque de précision. Rappelons qu'au départ, cette expression visait les parents de son propre conjoint, et non pas la relation de son propre enfant à l'égard d'un nouveau conjoint. Quoiqu'il en soit, l'expression semble désormais être en voie de consécration dans le monde juridique.

L'affirmation fréquente selon laquelle le droit québécois ne reconnaît aucun droit spécifique de garde, d'accès ou d'obligation alimentaire entre un enfant et son beau-parent doit toutefois être nuancée sur le fondement de certaines précisions législatives, de récentes décisions judiciaires et de développements doctrinaux. En effet, on retrouve dans plusieurs lois, et pas seulement en matière familiale, l'expression « tenir lieu de parent ». Sur le fondement de ce comportement, certains droits et obligations peuvent être reconnus à l'égard d'un beau-parent ou d'un bel enfant. Toutefois, ces reconnaissances sont éparpillées et ne constituent pas un véritable statut juridique des beaux-parents.

2.1. Une reconnaissance partielle par le droit statutaire

Très tôt, des auteurs ont fait remarquer que plusieurs lois sociales permettaient d'accorder des bénéfices aux protagonistes d'une relation enfant-beau-parent⁴³. Plus récemment, les auteurs Goubau et Chabot ont mené une étude sur l'ensemble de la législation et de la réglementation québécoise et fédérale⁴⁴. Ils sont arrivés à la conclusion que plus d'une quarantaine de textes prennent directement ou indirectement en compte les recompositions familiales. Plusieurs expressions ont été relevées. À titre d'exemple : « qui tiennent lieu de père ou de mère à l'égard de l'enfant », qui renvoie directement au beau-parent, ou encore « toute personne qui manifeste un intérêt particulier pour la personne concernée », une expression plus large, mais qui peut inclure le beau-parent ou tout autre tiers.

⁴² Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 1690 et s.; Benoît MOORE, « La notion de "parent psychologique" et le Code civil du Québec », (2001) 103-1 *Revue du Notariat* 115; Dominique GOUBAU, « Le caractère contraignant de l'obligation alimentaire des parents psychologique », (1992) 51 *Revue du Barreau* 625.

⁴³ Claire BERNARD, « Le statut juridique de la famille recomposée et l'intérêt de l'enfant », (1999) 33 *Revue juridique Thémis* 343, 347.

⁴⁴ Dominique GOUBAU et Martin CHABOT, « Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine », (2018) 59 *Les Cahiers de droit* 889.

Les auteurs proposent une catégorisation de ces textes législatifs en cinq catégories. 1) les textes qui accordent des bénéfices financiers ou fournissent des services, assumés par l'État 2) les textes qui accordent des droits, mais dont le coût n'est pas assumé par l'État 3) les textes qui visent la protection de l'enfant 4) les textes qui visent à prévenir les conflits d'intérêts 5) les textes qui touchent à l'exercice de l'autorité parentale⁴⁵.

Après avoir étudié ces différents textes, les auteurs arrivent à certaines conclusions. D'une part, ils constatent « une absence d'uniformité dans la définition du lien beau-parental⁴⁶ ». D'autre part, ils constatent que les lois de la cinquième catégorie relatives à l'autorité parentale, contrairement aux autres catégories, sont très restrictives dans la reconnaissance de la beau-parentalité. « De toute évidence, les législateurs fédéral et provincial se montrent réfractaires à l'idée d'empiéter sur le monopole des père et mère en matière d'exercice de l'autorité parentale »⁴⁷. Le beau-parent continue dans ce cas d'être traité comme un étranger et rejoint en cela le modèle familial mis de l'avant par le Code civil⁴⁸, qui continue en principe d'ignorer le rôle des beaux-parents et se montre peu enclin à reconnaître toute forme de multiparentalité.

En revanche, la prise en compte, partielle, mais bien réelle, de la beau-parentalité par le droit statutaire, l'absence de définition uniforme dans les différentes lois consultées, et les effets pénalisants de la recomposition familiale, conduit les auteurs à faire le rapprochement entre la situation des familles recomposées avec celle des conjoints de fait qui ont été traités d'une manière semblable par le Code civil et le droit statutaire⁴⁹.

⁴⁵ *Id.* Voir le texte pour une étude détaillée de la question.

⁴⁶ Dominique GOUBAU, « Quelques réflexions à propos du statut de beau-parent en droit québécois », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 1, à la p. 28.

⁴⁷ Dominique GOUBAU et Martin CHABOT, « Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine », (2018) 59 *Les Cahiers de droit* 889, 908.

⁴⁸ *Id.*, 909.

⁴⁹ *Id.*, 910.

2.2. L'autorité parentale : une prérogative des parents ?

L'autorité parentale découle de l'établissement de la filiation, elle est donc dévolue aux seuls parents légaux de l'enfant⁵⁰. Il en résulte que le beau-parent n'a, en principe, aucun droit ou responsabilité à l'égard de l'enfant. Cette situation peut s'avérer difficile pour les familles recomposées, particulièrement si le beau-parent fait vie commune la majorité du temps avec les enfants de son conjoint. Il n'a alors aucun droit de discipline, de consentir aux soins médicaux ou de faire le suivi scolaire de l'enfant et cela même s'il a remplacé l'autre parent absent. Cette situation conduit certains spécialistes à militer pour une meilleure reconnaissance juridique de la situation des beaux-parents⁵¹.

En réalité, les pouvoirs du beau-parent dépendent de la volonté des parents de lui consentir ou non une parcelle de leur autorité, mais la loi ne facilite aucunement cette possibilité. Quelques mécanismes juridiques permettent de le faire selon que le beau-parent a pris la place de l'autre parent, qui peut être décédé, déchu de son autorité parentale, ou avoir complètement disparu de la vie de l'enfant, ou qu'il s'avère être une personne qui joue un rôle parental en plus des parents de l'enfant. Cette deuxième hypothèse pose la question de la mutiparentalité, une réalité que le législateur québécois semble peu enclin à reconnaître, du moins pour l'instant.

Le parent qui exerce seul l'autorité parentale dans les faits peut déléguer une partie de certains attributs de l'autorité parentale, soit la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant, à son nouveau conjoint (art. 601 C.c.Q.). Si le beau-parent s'ajoute en quelque sorte aux deux titulaires légaux de l'autorité parentale, son conjoint ne peut lui déléguer que la partie de l'autorité parentale qu'il exerce lui-même d'une manière exclusive, soit les décisions qui relèvent de la vie quotidienne. Pour les décisions importantes, le beau-parent doit obtenir l'accord des deux parents, une situation peu fréquente⁵². Quoi qu'il en soit, le beau-parent est toujours tributaire de la volonté du ou des parents puisque la

⁵⁰ Art. 192 et 598-600 C.c.Q.; *Droit de la famille – 18454*, 2018 QCCA 368, par. 25 ; *Droit de la famille - 07528*, 2007 QCCA 361, par. 54; Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille*, vol. 3 « La filiation, l'enfant et le litige familial », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 894 et 895.

⁵¹ Marie-Christine SAINT-JACQUES, « Plaidoyer pour une plus grande ouverture aux beaux-parents dans le Code civil du Québec », (2016) 144 *Intervention* 99, 103.

⁵² Dominique GOUBAU et Martin CHABOT, « Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine », (2018) 59 *Les Cahiers de droit* 889, 911.

jurisprudence a clairement établi que la délégation de l'article 601 du Code civil est nécessairement temporaire et révocable en tout temps⁵³. De plus, les titulaires légaux de l'autorité parentale conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant quand bien même sa garde aurait été confiée à un tiers (art. 605 C.c.Q.) et ils peuvent saisir le tribunal de toutes difficultés relatives à l'autorité parentale (art. 604 C.c.Q.). Enfin, il faut prendre en considération que la délégation de l'autorité parentale est d'application limitée à l'égard des tiers, comme l'école ou l'hôpital, qui peuvent refuser de traiter avec un beau-parent plutôt qu'un parent. En effet, il existe une présomption légale selon laquelle un parent qui accomplit seul un acte de l'autorité parentale est présumé agir avec l'accord de l'autre (art. 603 C.c.Q.). Une telle présomption n'existe pas en faveur du beau-parent même si ce dernier a obtenu une délégation de certains attributs de l'autorité parentale. En résumé, la délégation légale de l'autorité parentale est d'application très limitée pour répondre aux besoins des familles recomposées.

2.3. La tutelle supplétive

Un nouveau mécanisme juridique est apparu dans la foulée de la réforme de l'adoption, à savoir la tutelle supplétive entrée en vigueur en juin 2017⁵⁴. Celle-ci permet à un parent de désigner une autre personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de la tutelle légale et de l'autorité parentale à la condition qu'il soit impossible pour les parents ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement (art. 199.1 C.c.Q.). La loi prévoit une liste limitative de personnes pouvant bénéficier de cette désignation et le conjoint de l'un des parents en fait partie (art. 199.1 al.2 C.c.Q.). Toutefois, la désignation doit être autorisée par le tribunal (art. 199.2 C.c.Q.).

À la lecture de ces dispositions législatives, on constate une fois de plus le refus du législateur de donner effet à toute forme de multiparentalité puisque la tutelle supplétive ne peut être utilisée que dans les cas où le beau-parent remplace le parent qui n'exerce pas pleinement la tutelle ou l'autorité parentale. Si les deux parents sont présents dans la vie de l'enfant, la délégation ou le partage de la tutelle et de l'autorité parentale serait

⁵³ *Droit de la famille – 09398*, 2009 QCCA 374, par. 25 ; *Droit de la famille – 3444*, [2000] R.J.Q. 2533 (C.A.), par. 29.

⁵⁴ *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*, L.Q. 2017, c. 12.

impossible. Reste à savoir comment sera interprétée par les tribunaux l'expression « exercer pleinement » la tutelle ou l'autorité parentale. À ce jour, il y a peu de jugements. Soulignons toutefois le cas d'un père qui doit s'absenter du pays pour des raisons professionnelles, et qui souhaite partager avec sa nouvelle conjointe la tutelle et l'autorité parentale. La mère de l'enfant est décédée. Or, contre toute attente, le greffier spécial estime que le partage autant que la délégation entraînent une suspension des droits du père⁵⁵. Nous partageons l'opinion du professeur Goubau selon laquelle une telle interprétation va à l'encontre de l'esprit de la loi⁵⁶. S'il fallait qu'elle ait été maintenue, elle ferait en sorte que la tutelle supplétive ne serait plus d'aucune utilité pour les familles recomposées. Fort heureusement, cette décision a été révisée par la Cour supérieure qui a précisé que les droits du père ne sont pas suspendus dans le cas d'un partage des charges de tuteur légal et de titulaire l'autorité parentale⁵⁷. Ainsi, seule la délégation de l'autorité parentale entraîne une telle suspension.

2.4. Tenir lieu de père ou de mère : deux poids deux mesures au moment de la séparation ?

Comme nous l'avons déjà mentionné, on retrouve l'expression « tenir lieu de père ou de mère » dans quelques lois statutaires au Québec. C'est toutefois par l'entremise de la loi fédérale sur le divorce que cette expression a fait son entrée dans le droit québécois de la famille. La *Loi sur le divorce*⁵⁸ inclut dans la notion d'enfants à charge, « l'enfant des

⁵⁵ A.A. et W.J., 2018 QCCS 5222.

⁵⁶ Dominique GOUBAU, « Quelques réflexions à propos du statut de beau-parent en droit québécois » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 1, à la p. 12. Par ailleurs, le professeur Goubau se montre très critique au sujet de la tutelle supplétive. Il y voit une possibilité pour un parent de démissionner de son rôle parental au détriment du principe de l'indisponibilité de l'autorité parentale et de la tutelle. Il soulève des doutes sur la constitutionnalité de la délégation forcée de la tutelle supplétive. Toutefois, il faut rappeler qu'au départ, ce qui avait été proposé était une délégation des attributs de l'autorité parentale et non pas de la charge de l'autorité parentale. Cette délégation prévue exclusivement en faveur des personnes pouvant bénéficier d'une adoption dans l'intervention du DPJ se voulait une alternative à l'adoption intrafamiliale. Le partage des attributs de l'autorité parentale visait plus précisément les cas de recompositions familiales, peu importe qu'il s'agisse d'une parentalité de soutien ou d'addition. Voir : GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ADOPTION, Carmen LAVALLÉE (prés.), *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, Québec, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2007, p. 95 et s.

⁵⁷ A.A. et W.J., *E et Y*, EYB 2018-307373 (C.S.).

⁵⁸ L.R.C. 1985, c. 3, (2^e supp.).

époux ou ex-époux pour lequel ils tiennent lieu de parents » ou « dont l'un est le père ou la mère et pour lequel l'autre en tient lieu »⁵⁹. Ainsi, la loi prend directement en compte la situation des familles recomposées et le rôle joué par un nouveau conjoint à l'égard de l'enfant.

Toutefois, la loi ne précise pas ce qu'elle entend par tenir lieu de parent. Les tribunaux ont donc eu à déterminer les critères d'application de la loi. L'arrêt de principe a été rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Chartier*⁶⁰. La Cour fournit des indications pour déterminer si un conjoint ou ex-conjoint a tenu lieu de parent à l'égard des enfants de l'autre. Un ensemble de facteurs doivent être pris en considération. Le point de vue de l'enfant lui-même est important, mais l'intention de l'adulte semble être déterminante. Cette intention n'est habituellement pas explicitement indiquée pendant le mariage. Il faut donc déterminer l'intention implicite à travers une série de comportements du beau-parent et de l'enfant. La Cour mentionne un certain nombre de faits, comme la participation de l'enfant à la vie de la famille élargie, comme le font les enfants biologiques, le fait que le beau-parent exerce une forme de discipline comme un parent biologique, la contribution financière du beau-parent à l'entretien de l'enfant, l'importance de cette contribution, la nature de la relation de l'enfant avec son autre parent biologique absent, le fait que le beau-parent se présente auprès de la famille et des tiers comme étant responsable de l'enfant comme le ferait un parent. Comme on peut le voir, la Cour suprême a adopté une interprétation très large de la notion de « tenir lieu de parent ».

En revanche, quelques années plus tard, la Cour d'appel du Québec⁶¹ a réduit de manière importante la portée de l'affaire *Chartier*. La Cour d'appel considère que la notion d'enfant à charge prévue dans la *Loi sur le divorce* renvoie à la notion « in loco parentis », une notion exclusive à la common law et qui ne serait donc pas applicable en droit civil québécois⁶². La Cour cache mal la méfiance que lui inspire une éventuelle

⁵⁹ *Id.*, art. 2(2).

⁶⁰ *Chartier c. Chartier*, [1999] 1 R.C.S. 242.

⁶¹ *V.A. c. S.F.*, [2001] R.J.Q. 36 (C.A.).

⁶² Dominique GOUBAU et Martin CHABOT, « Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine », (2018) 59 *Les Cahiers de droit* 889, 919.

multiplication des figures parentales pour l'enfant. Or, il s'agit pourtant de la réalité actuelle de plusieurs d'entre eux.

Les auteurs Goubau et Chabot ont analysé les décisions publiées dans la banque SOQUIJ depuis cette décision de la Cour d'appel et cela jusqu'au 31 décembre 2017. Leur conclusion est à l'effet que les tribunaux inférieurs adoptent l'approche restrictive préconisée par la Cour d'appel dans la majorité des dossiers étudiés. De plus, il ressort de l'analyse que les tribunaux exigent la preuve d'une intention non équivoque du beau-parent d'agir à titre de parent qu'ils déduisent principalement de deux éléments : la contribution financière du beau-parent et l'absence de contact entre l'enfant et son autre parent biologique non gardien⁶³. Bien qu'il existe des nuances et des degrés divers d'exigence quant à la présence de ces deux éléments devant les tribunaux, ce qui peut même laisser une impression d'insécurité juridique selon les auteurs, la tendance générale est à l'interprétation restrictive de la *Loi sur le divorce* et au rejet de la multiparentalité, une approche qui doit, selon eux, être remise en question. En effet, ces derniers réfutent l'idée que la notion d'enfant à charge réfère à la notion d'*in loco parentis* de la common law. Ils y voient plutôt « une mesure originale et particulière de protection des enfants dans le contexte du divorce »⁶⁴.

On comprend bien toutefois que seules les familles recomposées à la suite d'un mariage peuvent se prévaloir de cette possibilité au moment du divorce. De plus, toutes les autres provinces au Canada, sauf le Québec, ont édicté des lois qui prévoient que le conjoint de fait qui agit à titre de parent à l'endroit de l'enfant de l'autre peut être tenu de certaines obligations, mais peut également revendiquer certains droits à l'égard de l'enfant⁶⁵. Cette situation est paradoxale quand on sait que les enfants québécois sont beaucoup plus nombreux que ceux des autres provinces à naître hors mariage et qu'ils sont également plus nombreux qu'ailleurs à vivre dans une famille recomposée. La différence de traitement qui perdure dans le droit civil québécois à l'égard de l'enfant né

⁶³ *Id.*, 920.

⁶⁴ *Id.*, 923.

⁶⁵ Dominique GOUBAU, « Quelques réflexions à propos du statut de beau-parent en droit québécois » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 1.

hors mariage est dénoncée comme le maintien d'une forme de discrimination à l'égard de ceux que l'on appelait autrefois, les enfants naturels⁶⁶.

Quoi qu'il en soit, le fait que la loi québécoise ne prévoit pas d'obligation alimentaire à l'endroit du conjoint qui a agi à titre de parent ne signifie pas que les parties sont complètement dépourvues de tout recours. D'une part, la jurisprudence a reconnu la validité d'une obligation alimentaire qui aurait été librement convenue entre les parties. Le beau-parent peut donc s'engager à l'avance à soutenir financièrement les enfants de l'autre en cas de rupture du couple⁶⁷. D'autre part, la notion d'intérêt de l'enfant (art. 33 du C.c.Q.) jointe à l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁶⁸ qui prévoit le droit de l'enfant « à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner » pourraient-ils servir de levier à la reconnaissance d'une éventuelle obligation alimentaire en faveur de l'enfant de la part de son beau-parent, peu importe alors que le couple soit marié ou non ? C'est l'hypothèse qui a été soulevée dans un *obiter* par le juge Dalphond de la Cour d'appel du Québec⁶⁹. Or, cette voie ne semble pas vouloir être suivie par la jurisprudence⁷⁰. La réflexion est toutefois beaucoup plus avancée en ce qui concerne l'obtention d'un droit de garde ou des droits d'accès de la part du beau-parent qui reste toutefois assimilé à un tiers par rapport à l'enfant. En d'autres termes, le statut de beau-parent ne donne pas de statut juridique particulier, mais le fait d'avoir agi à titre de parent et d'avoir créé une relation significative avec l'enfant en tant que tiers peut entraîner certains droits.

Depuis longtemps la jurisprudence reconnaît aux tiers, parmi lesquels les beaux-parents figurent au premier plan, un droit d'accès dès qu'il est démontré que l'intérêt de l'enfant milite en ce sens. En ce qui concerne la possibilité de confier la garde à un tiers,

⁶⁶ Benoît MOORE, « La notion de "parent psychologique" et le Code civil du Québec », (2001) 103-1 *Revue du Notariat* 115, 116; Dominique GOUBAU, « Le statut du tiers "significatif" dans les familles recomposées » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 3, à la p. 11.

⁶⁷ *C.R. c. J. B.*, [2005] R.J.Q. 1391 (C.A.).

⁶⁸ RLRQ, c. C-12.

⁶⁹ *Droit de la famille – 072895*, 2007 QCCA 1640.

⁷⁰ Dominique GOUBAU, « Quelques réflexions à propos du statut de beau-parent en droit québécois », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 1, à la p. 7.

l'arrêt de principe reste à ce jour l'affaire *C.(G.) c. V.-F.(T.)*⁷¹. La Cour suprême du Canada reconnaît qu'il existe une présomption légale selon laquelle il est dans l'intérêt de l'enfant de vivre sous la garde de ses parents plutôt que d'un tiers. Cette présomption peut cependant être renversée si le tiers démontre non seulement qu'il dispose des aptitudes nécessaires, mais que l'enfant subirait un réel préjudice si la garde ne lui était pas confiée. Ce préjudice ne doit pas nécessairement provenir du parent légal. Il n'en demeure pas moins que le fardeau de preuve qui repose sur les épaules du tiers est lourd⁷². Rappelons également que l'attribution de la garde à un tiers n'a pas pour effet de dépouiller le parent de ses droits de l'autorité parentale, seule la garde lui est retirée. Le tiers n'est alors autorisé qu'à prendre les décisions qui relèvent de la vie quotidienne avec l'enfant. Pour les décisions importantes, il doit en référer au parent de l'enfant.

La Cour d'appel du Québec s'est alignée sur la position de la Cour suprême en maintenant la nécessité pour le tiers de faire la preuve que le développement de l'enfant risque d'être compromis si la garde ne lui est pas confiée⁷³. Les tribunaux se montrent donc favorables aux demandes présentées par des tiers surtout lorsque ces derniers ont réellement joué un rôle parental à l'égard de l'enfant, voire dans certains cas, assumé de fait la garde de ce dernier, mais le fardeau de preuve reste parfois difficile à établir pour le beau-parent dans ce contexte.

La chose semble plus simple si le beau-parent demande la garde partagée plutôt que la garde exclusive de l'enfant puisqu'il s'agit dans ce cas non pas de remplacer un parent, mais d'établir une forme de coparentalité, mais limitée aux décisions qui relèvent du quotidien pour le tiers. La question s'est posée de savoir s'il fallait appliquer les critères établis par la Cour suprême pour les demandes de garde exclusive aux demandes de garde partagée. Or, il semble que la Cour d'appel se montre beaucoup plus ouverte à ces demandes en s'écartant des critères de la Cour suprême pour donner à la notion d'intérêt

⁷¹ [1987] 2 R.C.S. 244.

⁷² Pour une analyse de la jurisprudence sur cette question, voir : Dominique GOUBAU, « Le statut du tiers "significatif" dans les familles recomposées » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial* (2011), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 3.

⁷³ *Droit de la famille – 09398*, 2009 QCCA 374.

de l'enfant une place prépondérante⁷⁴. Dans une décision rendue en 2010, la Cour d'appel ordonne une garde partagée entre la mère de l'enfant et son ex-conjointe de fait qui n'avait aucun lien légal avec l'enfant, mais qui avait développé avec lui un solide lien d'attachement pendant la vie commune, au motif que le seul critère de l'intérêt de l'enfant peut justifier la garde partagée⁷⁵. Notons cependant que le père de l'enfant était décédé, donc l'attribution de la garde partagée ne consacrait nullement une quelconque multiparentalité. Les tribunaux se sont montrés par le passé réfractaires à la reconnaissance de ce modèle. Mais si l'intérêt de l'enfant est le critère déterminant en la matière, on voit mal comment ils pourraient maintenir leur position encore longtemps⁷⁶.

À ce sujet, la Cour d'appel a récemment confirmé la légalité des arrangements de multiparentalité à l'occasion de l'affaire *Droit de la famille – 191677*⁷⁷. Sous la plume du juge Kasirer, elle affirme que rien ne s'oppose juridiquement aux situations de multiparentalité puisqu'il est possible pour un tiers de jouer un rôle de parentalité d'addition à l'égard d'un enfant. Elle souligne d'ailleurs que cette situation est possible dans le cas de certaines familles recomposées.

2.5. Les recommandations du Comité consultatif sur le droit de la famille

Le Comité consultatif sur le droit de la famille a été formé par le ministre de la Justice du Québec à la suite de l'affaire *Éric. Lola*⁷⁸ afin d'éclairer le législateur sur une éventuelle réforme du droit de la famille au Québec. Le Comité a remis son rapport en 2015. L'un des principes directeurs retenus par le Comité vise à donner « une réponse inclusive et adaptée à la diversité des couples et des familles »⁷⁹. Parmi les nombreux

⁷⁴ Dominique GOUBAU, « Le statut du tiers "significatif" dans les familles recomposées » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 3, à la p. 7.

⁷⁵ *Droit de la famille – 102247*, 2010 QCCA 1561.

⁷⁶ Dominique GOUBAU, « La séparation de la famille recomposée et le statut du beau-parent en droit canadien », dans V. SMITS, R. DE JONG, A. VAN DER LINDEN (dir.), *In verbondenheid (Liber amicorum Prof. P. Vlaardingerbroek)*, Nederland, Wolters Kluwer, 2017, p. 119, à la p.125.

⁷⁷ *Droit de la famille - 191677*, 2019 QCCA 1386.

⁷⁸ *Québec (Procureur général) c. A.*, 2013 CSC 5.

⁷⁹ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 76.

sujets qui ont été abordés par le Comité, la place et le statut juridique du beau-parent a fait l'objet d'un certain nombre de recommandations dont certaines devraient trouver application pendant la vie commune alors que d'autres ont vocation à s'appliquer seulement au moment de la rupture.

S'agissant de l'autorité parentale pendant la vie commune le Comité recommande de distinguer deux cas de figure, soit celui où le beau-parent exerce une parentalité de soutien à l'endroit de son conjoint et celui où le beau-parent exerce une parentalité de remplacement de l'autre parent absent. Dans le premier cas, l'actuelle délégation de l'autorité parentale prévue à l'article 601 du C.C.Q. a été jugée adéquate. Dans le deuxième cas, le Comité recommande d'introduire une délégation judiciaire de l'autorité parentale. Toutefois, au moment de rendre son rapport, le Projet de loi 47⁸⁰ portant réforme de l'adoption avait été déposé. Le PL 47 prévoyait la possibilité pour un parent de partager son autorité parentale avec son conjoint dans les cas où l'autre parent ne l'exerçait pas de fait ou de droit (décès, incapacité ou déchéance). Le Comité se montre encore plus restrictif que le PL 47 en recommandant de limiter cette possibilité aux conjoints qui exercent seuls de droit l'autorité parentale. Les motifs invoqués au soutien de cette recommandation sont l'indisponibilité de l'autorité parentale et le risque de multiplication des figures parentales qui semble, de l'avis du Comité, contraire à l'intérêt de l'enfant⁸¹. Comme le fait remarquer le professeur Goubau, le Comité « exprime clairement une méfiance à l'égard du modèle de la mutiparentalité »⁸². Le PL 47 est mort au feuilleton et la délégation judiciaire de l'autorité parentale a été supplantée par un autre mécanisme, celui de la tutelle supplétive. L'article 199.1 prévoit la possibilité pour un parent de désigner une personne avec qui partager les charges de la tutelle lorsqu'il « est

⁸⁰ *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements*, projet de loi no 47 (présentation – 14 juin 2013), 1re sess., 40e légis. (Qc) (ci-après « PL 47 »).

⁸¹ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 312.

⁸² Dominique GOUBAU, « Quelques réflexions à propos du statut de beau-parent en droit québécois » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 1, à la p. 5. Notons que le professeur Goubau était lui-même membre du Comité consultatif. Il était par ailleurs dissident, mais pour d'autres motifs.

impossible pour eux ou pour l'un d'eux de l'exercer pleinement ». Tout comme dans le PL 47, l'impossibilité d'exercer peut être de fait ou de droit⁸³, faisant ainsi abstraction des réserves formulées par le Comité consultatif sur le droit de la famille à cet effet.

Prenant acte de la différence de traitement entre les enfants selon l'état civil de leurs parents, le Comité recommande d'étendre la notion *in loco parentis* à tous les couples mariés ou non. Le Comité adhère à l'interprétation restrictive prônée par la Cour d'appel du Québec afin de limiter les droits de l'enfant au cas où le beau-parent a agi d'une manière non équivoque à titre de parent. Bref le Comité propose d'intégrer dans le droit civil québécois de la famille la notion *in loco parentis*⁸⁴. Cependant, le Comité va plus loin que la Cour suprême en proposant que soient accordés au beau-parent qui agit *in loco parentis* et qui obtient la garde partagée ou exclusive de l'enfant, les droits de l'autorité parentale qui en découlent. Dans les cas où le beau-parent n'aurait pas agi *in loco parentis*, mais aurait tout de même développé un lien significatif avec l'enfant, le Comité recommande de reconnaître à ce dernier le droit d'entretenir des relations personnelles avec le conjoint(e) ou l'ex-conjoint(e) de son parent à moins que son intérêt n'y fasse obstacle⁸⁵.

Or, on peut s'interroger sur l'opportunité d'importer la notion *in loco parentis* dans le droit de la famille québécois si c'est pour maintenir une approche aussi restrictive que

⁸³ L'impossibilité de fait ou de droit, contrairement aux dispositions proposées dans le PL 47, n'est pas précisée dans les dispositions concernant la tutelle supplétive. Elle a toutefois été soulignée par la ministre de la Justice au moment de l'étude détaillée du projet de loi ayant mené à son adoption. Voir : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1re sess., 41e légis., 9 juin 2017, « Étude détaillée du projet de loi no 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements », 12h50 (Mme Vallée); Le professeur Roy confirme aussi cette interprétation : Alain ROY, « Livre I Des personnes », dans *Code civil du Québec : Annotations – Commentaires 2019-2020*, 4e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, p. 202; De plus, les deux décisions répertoriées ayant confirmé la nomination d'un tuteur supplétif résultent d'une impossibilité de fait. Voir : *M.C. et N.C.*, 2018 QCCS 4627 et *A.A. et W.J.*, 2018 QCCS 5222.

⁸⁴ COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 318.

⁸⁵ *Id.*, p. 322.

celle qui prévaut le plus souvent devant les tribunaux québécois⁸⁶. La réforme du droit de la famille ne devrait-elle pas être l'occasion de réfléchir à la nécessité de reconnaître une forme de multiparentalité, voire de multiparenté, telle que le prévoient déjà les lois de la Colombie-Britannique⁸⁷ et de l'Ontario⁸⁸. Si l'intérêt de l'enfant est devenu la pierre angulaire de toutes les décisions prises au sujet de l'enfant, tel que le mentionnait le juge Lamer dans l'affaire *C.(G.) c. V.-F.(T.)*⁸⁹, et si la présence d'un lien d'attachement significatif entre l'enfant et son beau-parent constitue un critère déterminant dans l'attribution de la garde, on voit mal comment nous pourrions faire l'économie de cette réflexion.

⁸⁶ Le professeur Goubau milite en faveur d'une remise en question de cette approche jugée trop restrictive et d'une ouverture du moins à discuter des questions de pluriparentalité ou de pluriparenté. Voir : Dominique GOUBAU, « Quelques réflexions à propos du statut de beau-parent en droit québécois » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 1, à la p. 10; Dominique GOUBAU, « La séparation de la famille recomposée et le statut du beau-parent en droit canadien », dans V. SMITS, R. DE JONG, A. VAN DER LINDEN (dir.), *In verbondenheid (Liber amicorum Prof. P. Vlaardingerbroek)*, Nederland, Wolters Kluwer, 2017, p. 119, à la p. 125.

⁸⁷ *Family Law Act*, S.B.C. 2011, c. 25, s. 30.

⁸⁸ *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, c. 12, art. 10.

⁸⁹ [1987] 2 R.C.S. 244, par. 42.

Partie 2 : Méthodologie de l'enquête

L'enquête a été menée au moyen d'un questionnaire fermé élaboré par notre équipe de recherche à partir des connaissances acquises au terme de plusieurs études qualitatives réalisées entre 2005 et 2012⁹⁰. En plus d'avoir été validées lors des enquêtes qualitatives, les questions qui ont constitué le cœur de l'enquête quantitative ont aussi été validées une deuxième fois dans le cadre d'un sondage en ligne non représentatif (1 600 répondants) et lors des prétests du questionnaire final.

Plus spécifiquement, l'échantillon aléatoire a été constitué à la fois par téléphone (1 199 personnes) et sur le web (2 047 personnes) pour un total de 3 246 personnes jointes en janvier et février 2015 au Québec. Les entrevues, d'une durée de 20 minutes, ont été réalisées par le Bureau des interviewers professionnels (BIP).

L'échantillon de notre enquête a été tiré du panel web de BIP qui comprend une population de 25 000 Québécois. La totalité du panel de BIP a été recrutée aléatoirement par téléphone. Cette façon de procéder permet de se rapprocher le plus possible d'un échantillon probabiliste pris dans la population générale plutôt qu'une population d'internautes. Le profil des panélistes correspond à celui de la population des sondages téléphoniques pour ce qui est de l'âge, du sexe, de la langue d'entrevue et de la région. Ils sont donc représentatifs de la population québécoise.

2.1. L'échantillon

L'univers statistique regroupe les couples cohabitants domiciliés au Québec dont au moins un des conjoints est âgé de 25 à 50 ans. L'étude avait pour principal objectif de

⁹⁰ Les projets de recherche sont : 1) BELLEAU, H, Projet exploratoire : La gestion de l'argent au sein des jeunes couples avec enfants, (FQRSC 2003-2004), (CRSH 2004-2005); 2) BELLEAU, H. La gestion de l'argent au sein de deux générations de couples québécois (FQRSC, Jeune professeur-chercheur 2006- 2009); 3) MARTIAL, A., I. THÉRY, H. BELLEAU, A. ROY, F. SCHULTEIS : Les partages au sein des couples : normes juridiques et usages sociaux de l'argent et des biens (France, Belgique, Québec, Suisse) (CNRS, Projet ATIP - Action Thématique Incitative sur Projet, 2007-2009); 4) BELLEAU, H. : Les représentations de la conjugalité et du mariage au Québec.(Firme d'avocats Goldwater, Dubé, 2007-2008); 5) ROY, A. et H. BELLEAU, Analyse empirique des représentations du contrat chez les couples (CRSH- Subvention ordinaire, 2007-2009); 6) BELLEAU, H., A. ROY, L'union de fait et le mariage au Québec : analyse des représentations de la vie conjugale d'un point de vue social et juridique. (CRSHC,2010-2012).

comparer les couples qui vivent en union libre et les couples mariés. Les premiers étant moins nombreux que les seconds, on a stratifié l'échantillon selon le type d'union en cherchant à obtenir approximativement autant de couples en union libre et de couples mariés.

L'échantillon analytique regroupe deux échantillons distincts : un échantillon tiré au hasard au sein d'un panel de répondants déjà constitué, qui a répondu au questionnaire en ligne, et un échantillon recruté et interrogé au moyen d'un sondage téléphonique.

Les membres du panel dont est issu le premier échantillon ont été tirés aléatoirement de la population domiciliée au Québec au moyen d'un sondage téléphonique. Le panel comptait 13 882 personnes âgées de 25 à 50 ans qui ont toutes été contactées.

Le second échantillon a été constitué selon les règles habituelles du sondage téléphonique en utilisant un logiciel permettant le tirage aléatoire au sein de la population québécoise au moyen des numéros de téléphone. Ce logiciel, ASDE Échantillonneur Canada, utilise à la fois des listes téléphoniques et un algorithme de générations de numéros aléatoires qui permet, en principe, de rejoindre tous les numéros de téléphone d'une région donnée à l'exception de ceux qui figurent dans la Liste nationale de numéros de télécommunication exclus à la demande expresse de leur titulaire. Un échantillon de 50 000 numéros a été tiré et géocodé à partir des codes postaux ou des échanges téléphoniques. Cet échantillon a été trié aléatoirement et séparé en 10 lots de 5 000 numéros à épuiser successivement afin d'atteindre la taille souhaitée. Au final, 22 742 numéros ont été nécessaires pour finaliser l'étude. La collecte des données s'est déroulée du 12 janvier au 27 février 2015. Au total, 3 251 personnes ont répondu au sondage, dont 2 049 font partie du premier échantillon (Web) et 1 202 du second (téléphonique). Après examen des réponses, 3 246 entrevues ont été retenues pour l'analyse.

2.2. Taux de participation et taux de réponse

Les 13 882 membres du panel retenus pour constituer l'échantillon web ont été contactés la première fois le 12 janvier 2015 et ont été relancés jusqu'à trois fois. Parmi eux, 2 929 ont entrepris de répondre au questionnaire; le taux de participation au premier échantillon est donc de 21,1 %. Ce taux est normal pour un questionnaire en ligne qui prend en moyenne 19,2 minutes à remplir.

Selon les normes de l'Association de la recherche et de l'intelligence marketing (ARIM), le taux de réponse du sondage téléphonique est de 63,5 %.

2.3. Comparaison avec l'Enquête Sociale Générale

Étant donné qu'en comparaison avec la population du Québec, notre échantillon est constitué de personnes un peu plus scolarisées, d'un peu plus de femmes que d'hommes, mais aussi d'une proportion plus importante de conjoints en union libre que de conjoints mariés, nous avons utilisé une variable de pondération qui prend en compte le sexe, l'âge, la région, le statut matrimonial et la scolarité. Cet ajustement par la pondération permet de refléter avec le plus d'exactitude la population de la province. Par ailleurs, dans notre questionnaire, nous avons introduit des questions de l'Enquête sociale générale (2011) portant sur les comptes bancaires et leur utilisation afin d'évaluer comment se comporte notre échantillon. La comparaison des résultats de cette enquête avec les données pondérées de notre étude révèle des proportions, somme toute, très similaires comme le montre le tableau 1.

Tableau 1 : Comptes bancaires des répondants âgés de 25 à 50 ans, Québec

	Enquête sociale générale (2011) (N=2086)	Enquête Union désunion, Belleau & Lavallée (2015) (N=3246)
	%	%
Compte personnel	26	33
Compte conjoint	19	17
Compte personnel et conjoint	55	50
Total	100	100

Source : Belleau, H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS)

Partie 3 : Portrait sociodémographique des conjoints ayant des enfants d'une précédente union

Ce second chapitre vise à préciser le portrait sociodémographique des répondants de notre échantillon en regard des ménages recomposés, c'est-à-dire les ménages où l'un des conjoints ou les deux ont eu des enfants d'une précédente union. Le lecteur pourra consulter le troisième chapitre du premier rapport de l'enquête pour un portrait d'ensemble détaillé et les définitions utilisées⁹¹.

3.1. Types de famille

Les répondants ont été regroupés selon deux grandes catégories. D'une part, ceux appartenant à une famille dite intacte, c'est-à-dire ceux n'ayant pas connu de rupture d'une précédente union. D'autre part, les individus vivant au sein d'une famille recomposée, c'est-à-dire celles où l'un ou les deux conjoints ont eu des enfants d'une précédente union. Plus spécifiquement, nous avons adopté les définitions suivantes afin de tenir compte de la présence ou de l'absence d'enfant commun aux deux conjoints :

Encart 1 : Définitions des types de ménage⁹²

Types de ménage	Définition
Intact sans enfant	Les conjoints n'ont pas d'enfant en commun ou avec un(e) ex-conjoint(e).
Intact avec enfant	Les conjoints ont au moins un enfant en commun et aucun des conjoints n'a eu un enfant né d'une précédente union.
Recomposé simple	Les conjoints n'ont pas d'enfants en commun et un seul a un ou des enfants nés d'une précédente union.
Recomposé complexe	Les conjoints n'ont pas d'enfants en commun et ils ont tous les deux un ou des enfants issus de précédentes unions.
Recomposé fécond	Recomposé simple ou complexe, ces couples ont en plus au moins un enfant issu de la présente union.

⁹¹ Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec; Rapport de recherche, première partie : Le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS, 2017.

⁹² Mireille VÉZINA, *Enquête sociale générale de 2011 : Aperçu des familles au Canada – Être parent dans une famille recomposée : Profil Ottawa*, Statistique Canada, Ministère de l'Industrie, 2012, p. 8.

La majorité des répondants (78 %) vit dans un ménage qui a des enfants, que ce soit des enfants communs aux deux conjoints ou des enfants issus de précédentes unions. Parmi les familles intactes, 89 % ont au moins un enfant mineur alors que cette proportion est de 66 % chez les familles recomposées. Dans l'ensemble, 82 % des ménages avec enfant ont au moins un enfant mineur ce qui représente 64 % de tous les répondants de notre enquête. Toutefois, ces données ne signifient pas que les enfants vivent nécessairement avec le répondant. Seulement 22 % des répondants de notre échantillon vivent dans un ménage sans enfant. La majorité vit dans une famille intacte avec enfant (55 %) alors qu'un peu moins du quart (23 %) fait partie d'une famille recomposée (simple, complexe ou féconde).

Tableau 2 : Types de famille

Ménage	%
Simple	8
Fécond	10
Complexe	5
Intact sans enfant	22
Intact avec enfant	55
Total	100

Source : Belleau, H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS)

Dans l'ensemble de notre échantillon, un peu moins du quart (23 %) des répondants déclarent faire partie d'une famille recomposée (Belleau et al, 2017, p. 20). Si on s'intéresse uniquement aux ménages recomposés, on constate que les familles recomposées fécondes sont les plus nombreuses (10 %), suivie des ménages recomposés simples qui représentent 8 %, et des recomposés complexes qui compte pour 5 %.

3.2. Statut matrimonial et durée de l'union

Le tableau suivant montre que 47 % des couples avec enfants vivent en union libre. Dans les ménages recomposés seulement, cette proportion est de 64 % (pourcentage ne figurant pas dans le tableau). On observe également que les conjoints vivant dans un ménage recomposé fécond sont proportionnellement plus nombreux à s'être marié que les autres ménages recomposés.

**Tableau 3 : Statut matrimonial des conjoints avec enfant(s),
selon le type de familles
(N=2513)**

Statut matrimonial	Intactes	Recomp Simples	Recomp Complexes	Recomp Fécondes	%
	%	%	%	%	
Mariés	60	31	30	42	53
Union libre	40	69	70	58	47
Total	100	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). V de Cramer = 0,227, signification approximative 0,000.

3.2.1. UN SOUHAITE SE MARIER, MAIS L'AUTRE PAS

Nous avons tenté de savoir si le statut matrimonial était réellement un choix pour les deux conjoints en demandant aux répondants si l'un des membres du couple aurait souhaité se marier, mais l'autre pas. Parmi les familles intactes et les couples sans enfant seulement, la proportion de conjoints qui affirment ne pas s'entendre sur la décision de se marier est de 28 %. Les couples sans enfant sont proportionnellement moins nombreux (20 %) à ne pas s'entendre sur la décision de se marier ou non. Chez les familles intactes seulement, on observe au contraire que dans le tiers des couples (34 %) un des conjoints souhaite se marier mais l'autre pas.

**Tableau 4 : Est-ce vous aurait souhaité se marier, mais l'autre pas ? Selon le
type de famille intacte et couple sans enfant
(N=1129)**

Un de vous aurait souhaité de marier...	Couple sans enfant	Familles intactes	Total
	%	%	%
Oui	20	34	28
Non	80	66	72
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017), Sig : 0,000 V. de Cramer 0,156.

La question suivante visait à savoir qui dans le couple souhaitait se marier. L'analyse montre des différences très importantes entre les hommes et les femmes. Ces dernières

sont 2,5 fois plus nombreuses à vouloir se marier que les hommes dans les couples sans enfant, mais 4,5 fois plus nombreuses dans les familles intactes.

Tableau 5 : Est-ce vous qui aurait souhaité se marier, mais l'autre pas ? Selon le type de famille intacte ou sans enfant et le sexe du répondant

(N=321)

Aurait souhaité de marier...	Couple sans enfant	Familles intactes	Total
Le répondant est :	%	%	%
Un homme	30	14	18
Une femme	76	83	81

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017), Non significatif.

Si l'on fait l'analyse uniquement pour les répondants vivant en ménage recomposé, 28 % estiment que leur couple est dans cette situation. On observe cependant des différences importantes selon le type de ménage recomposé. Dans les ménages recomposés féconds, cette proportion de ménage où l'un veut se marier et l'autre pas, est de 37 % et dans les ménages recomposés simples, elle n'est que de 19 %. La présence d'enfant commun semble donc jouer un rôle très important pour les femmes particulièrement.

Tableau 6 : Est-ce vous qui souhaite ou aurait souhaité se marier, mais l'autre pas ? Selon le type de ménage recomposé

(N=125)

Un de vous aurait souhaité de marier...	Simple %	Complexe %	Fécond %	Total %
Oui	19	28	37	28
Non	81	72	64	72
Total				

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). V. de Cramer 0,168 ; sig : 0,000.

En effet, dans les ménages recomposés, ce sont aussi les femmes qui très majoritairement souhaitent se marier. Le tableau suivant montre que dans les ménages

recomposés complexes et féconds, la proportion d'hommes qui souhaite se marier est deux fois moins importante que dans les ménages recomposés simples. On constate aussi une différence chez les femmes entre ces types de ménages, mais celle-ci est moins marquée. Par contre, dans les ménages recomposés féconds et complexes les femmes sont 4 fois plus nombreuses que les hommes à souhaiter se marier. En fait, dans les familles recomposées fécondes, lorsque l'un des membres du couple veut se marier et l'autre pas, ce sont les femmes qui désirent se marier dans 68 % des cas. Dans les ménages recomposés simples, elles sont 2,5 fois plus nombreuses que les hommes à vouloir en faire autant.

Tableau 7 : Est-ce vous qui aurait souhaité se marier, mais l'autre pas ? Selon le type de ménage recomposé et le sexe du répondant

(N=125)

Aurait souhaité de marier...	Simple	Complexe	Fécond	Total
Le répondant est :	%	%	%	%
Un homme	36	18	17	22
Une femme	88	65	68	72

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). Non significatif.

3.2.2. ÉTAT MATRIMONIAL DANS LA PRÉCÉDENTE UNION

Le tableau suivant révèle qu'une proportion non négligeable (32 %) des répondants vivant en ménage recomposé ont déjà été mariés. Parmi les ménages recomposés, on retrouve la plus importante proportion de répondants ayant été déjà mariés parmi les ménages complexes (48 %) et les ménages simples (30 %).

Tableau 8 : Avez-vous déjà été marié selon le type de ménage recomposé

(N=566)

Avoir été marié	Simple	Complexe	Fécond	%
	%	%	%	
Oui	30	48	23	32
Non	70	52	77	68
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Lorsque l'on interroge les répondants de notre enquête sur leurs conjoints et conjointes, on constate qu'une proportion encore plus importante de ceux-ci (40 %) ont déjà été mariés. Cette proportion est plus importante parmi les conjoints des ménages complexes (53 %) et les ménages féconds (42 %). Pour comprendre cette différence entre les déclarations des répondants pour eux-mêmes et celles qu'ils font pour leurs conjoints, des analyses plus approfondies seraient requises.

Tableau 9 : Est-ce que le conjoint du répondant a déjà été marié, selon le type de ménage recomposé

(N=182)

Conjoint marié dans une précédente union	Simple	Complexe	Fécond	
	%	%	%	%
Oui	24	53	42	41
Non	76	47	58	59
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Parmi les quelque 180 répondants qui affirment avoir déjà été mariés, la très grande majorité s'est divorcé officiellement, alors que 7 % affirment être séparés seulement. Enfin 3 % sont veufs ou veuves.

Tableau 10 : Statut des répondants « déjà marié » en regard de cette précédente union, selon le type de ménage recomposé

(N=180)

Être... d'une précédente union	Simple	Complexe	Fécond	
	%	%	%	%
Divorcé	85	89	98	91
Séparé	4	2	1	7
Veuf/veuve	2	6	-	3
NSP				
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Du côté des conjoints des répondants, les réponses sont très similaires. Le tableau suivant montre en effet que la grande majorité des conjoints ayant déjà été mariés semblent aussi divorcés.

Tableau 11 : Si oui, votre conjoint est-il/elle

(N=72)

Conjoint... d'une précédente union	Simple	Complexe	Fécond	
	%	%	%	%
Divorcé	85	89	98	91
Séparé	4	2	1	7
Veuf/veuve	2	6	-	3
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

3.2.3. PRÉSENCE D'ENFANT(S) DANS LES MÉNAGES RECOMPOSÉS

Comme nous l'avons souligné, ce qui distingue les ménages recomposés féconds des autres ménages recomposés, est la présence d'enfants issus du couple actuel. Dans l'ensemble des ménages recomposés, 333 répondants de notre échantillon (ou 45 % des ménages recomposés) vivent dans ce type de ménage, c'est-à-dire qu'un enfant est né de la présente union. La grande majorité, soit 88 % ont un ou deux enfants en commun en plus des enfants de l'un ou l'autre ou des deux conjoints.

Tableau 12 : Nombre d'enfants communs parmi les ménages recomposés féconds

(N=333)

Nombre d'enfant(s) commun	%
1	47
2	41
3	8
4	3
5	-
Plus de 5	1
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Comme le montre le tableau suivant, la très grande majorité des ménages féconds (soit 82 %) ont au moins un enfant de moins de 12 ans. Parmi ces ménages qui ont deux enfants, les trois quarts ont aussi un deuxième enfant de niveau scolaire primaire (soit 73 %).

Tableau 13 : Quel est l'âge des enfants commun dans les ménages recomposés

Enfants selon le rang	%
Enfant 1 (n=333)	
12 ans et moins	82
Moins de 18 ans	93
Enfant 2 (n=178)	
12 ans et moins	73
Moins de 18 ans	85
Enfant 3 (n=43)	
12 ans et moins	50
Moins de 18 ans	86

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Dans l'ensemble de l'échantillon, les ménages recomposés représentent environ 23 % de l'ensemble de notre échantillon. Toutefois, 15 % seulement des répondants de notre

enquête disent avoir des enfants d'une précédente union. C'est donc dire qu'on retrouve environ 8 % des répondants qui vivent en recomposition du fait que leur conjoint ou leur conjointe a des enfants d'une précédente union. Ces derniers peuvent être dans un ménage recomposé simple ou fécond.

**Tableau 14 : Répondants ayant des enfants d'une précédente union
(N=3246)**

Enfants d'une précédente union	%
Oui	15
Non	85
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

On retrouve la même proportion de 15 % lorsque les répondants sont interrogés sur leurs conjoints.

Tableau 15 : Conjoints des répondants ayant des enfants d'une précédente union

N=3246	%
Oui	15
Non	85
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Les deux tableaux suivants montrent de légères différences entre la situation des répondants et celle de leur conjoint ou leur conjointe selon les types de familles recomposées.

Tableau 16 : Proportion des répondants ayant des enfants d'une précédente union selon le type de ménage recomposé (N=498)

Avoir eu des enfants d'une précédente union	Simple	Complexe	Fécond	
	%	%	%	%
Oui	44	100	60	63
Non	56	0	40	37
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Tableau 17 : Proportion des conjoints des répondants ayant des enfants d'une précédente union, selon le type de ménage recomposé (N=498)

Conjoint a eu des enfants d'une précédente union	Simple	Complexe	Fécond	
	%	%	%	%
Oui	56	100	57	66
Non	44	0	43	34
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Parmi les répondants vivant en ménage recomposé, 44 % disent avoir un enfant d'une précédente union et 41 % affirment en avoir eu deux. Un plus faible pourcentage, soit 13 % disent en avoir eu un troisième. Les conjoints et conjointes des répondants semblent un peu plus nombreux à avoir eu un seul enfant (52 %) issu d'une précédente union et inversement un peu moins à en avoir un second (36 %) et un troisième (10 %).

Tableau 18 : Combien le répondant a d'enfants d'une précédente union ?

(N=481)

Nombre d'enfants	%
1 enfant	44
2 enfants	41
3 enfants	13
4 enfants	1
5 enfants	0,5
Plus de 5 enfants	0,5
Total	

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Tableau 19 : Combien le conjoint du répondant a d'enfants d'une précédente union ?

(N=498)

Nombre d'enfants du conjoint	%
1 enfant	52
2 enfants	36
3 enfants	10
4 enfants	2
5 enfants	-
Plus de 5 enfants	-
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Encore une fois, le tableau suivant témoigne des réponses des répondants seulement et non celles de leur conjoint. Ainsi, les répondants vivant dans un ménage recomposé fécond sont proportionnellement plus nombreux que les autres (60 %) à déclarer avoir eu un seul enfant issu d'une précédente union alors que les répondants en ménages recomposés complexes semblent plus nombreux proportionnellement (49 %) à avoir eu deux enfants. On pourrait faire l'hypothèse ici que le fait d'avoir eu déjà deux enfants avant de se remettre en ménage influence la probabilité d'en avoir d'autres suite à une recomposition.

Tableau 20 : Nombre d'enfants du répondant qui sont nés d'une précédente union selon le type de ménage recomposé

(N=481)

Nbre d'enfant	Simple %	Complexe %	Fécond %	
1	42	26	60	
2	42	49	34	
3	13	21	5	
4	3	2	-	
5 et plus	-	2	-	
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

On retrouve ici aussi les différences entre les situations déclarées par les répondants et celles qu'ils déclarent par rapport à la situation de leur conjoint. Ces différences demandent des analyses plus poussées.

Tableau 21 : Nombre d'enfant(s) qu'a eu le conjoint dans une précédente union, selon le type de ménage recomposé

(N=498)

Nbr d'enfant	Simple %	Complexe %	Fécond %	%
1	51	28	73	52
2	39	50	21	36
3	7	19	3	10
4	3	2	2	2
5 et plus	-	-	1	-
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

3.3. Lieu de résidence des enfants

La complexité et la grande diversité des arrangements en matière de garde des enfants rendent cette réalité très difficile à saisir par le biais des enquêtes sociologiques. Afin d'identifier les gardes partagées, nous nous sommes limités dans la présente recherche à demander aux répondants si les enfants dormaient au moins deux fois par mois dans le ménage.

Le tableau suivant montre qu'environ 22 % des ménages recomposés n'hébergent pas d'enfants d'une précédente union, ne serait-ce que deux fois par mois. Dans le tableau suivant, l'enfant 1 correspond à l'enfant le plus jeune du ménage. On remarque d'abord qu'une proportion importante des ménages recomposés accueille au moins un ou deux enfants chaque mois. Chez les recomposés simple on constate que la proportion de ceux qui accueillent au moins un ou plusieurs enfants est de 84 %, chez les ménages complexes et féconds elle est de 76 %.

Tableau 22 : Proportion des enfants d'une précédente union du répondant qui dorment au moins deux fois par mois dans le ménage, selon le type de ménage recomposé (N=481 répondants)

Nbre d'enfants	Simple (n=160)	Complexe (n=224)	Fécond (n=226)	Total (n=610 enfants)
	%	%	%	%
Aucun	16	24	24	22
Enfant 1	52	40	57	50
Enfant 2	27	29	16	24
Enfant 3	5	7	3	4
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Lorsqu'il s'agit des enfants du conjoint, il semble que la proportion des ménages qui n'accueillent aucun de ces enfants est un peu plus élevée (33 %) et ce, dans tous les types de famille mais de façon plus marquée parmi les fécondes. Dans la prochaine section, nous examinerons si l'âge des enfants peut expliquer en partie ces différences.

**Tableau 23 : Enfants du conjoint qui dorment
chez le répondant au moins deux fois par mois,
selon le type de ménage recomposé
(N=498 répondants)**

Enfants selon le rang	Simple (n=161)	Complexe (n=218)	Fécond (n=212)	Total (n=591 enfants)
	%	%	%	%
Aucun	33	30	36	33
Enfant 1	48	39	52	46
Enfant 2	16	26	11	18
Enfant 3	3	6	0	3
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

3.4. Âge des enfants d'une précédente union

Les deux tableaux suivants révèlent l'âge des enfants issus d'une union précédente en commençant par le plus jeune. L'analyse montre que les enfants des répondants semblent plus jeunes dans les ménages recomposés simples et féconds. En effet, la proportion des enfants ayant moins de 12 ans est de 32 % (répondants) et 34 % (conjoint) dans les ménages recomposés simples, et de 38 % (répondants et conjoint) dans les familles fécondes. Pour les ménages complexes, cette proportion est plutôt de 24 % (répondants) et de 22 % (conjoint). Le corollaire est donc que les réponses des répondants témoignent d'une plus grande proportion d'enfants mineurs dans les ménages recomposés simple (65 %) et féconds (68 %) que dans les ménages complexes (47 %).

Tableau 24 : L'âge des enfants nés d'une précédente union du répondant parmi les ménages recomposés

(N=495 répondants pour 800 enfants)

Groupe d'âge des enfants	Simple (192 enfants) %	Complexe (327 enfants) %	Fécond (281 enfants) %	Total (800 enfants) %
Moins de 3 ans	0	0	1	0
3 à 5 ans	5	2	6	4
6 à 12 ans	27	22	32	27
13 à 17 ans	33	23	29	28
18 à 25 ans	26	38	26	31
26 ans et plus	9	15	6	11
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Tableau 25 : L'âge des enfants nés d'une précédente union du conjoint du répondant parmi les ménages recomposés

(N=452 répondants pour 733 enfants)

Groupe d'âge des enfants	Simple (180 enfants) %	Complexe (309 enfants) %	Fécond (244 enfants) %	Total (733 enfants) %
Moins de 3 ans	2	0	1	1
3 à 5 ans	5	4	5	5
6 à 12 ans	27	18	32	25
13 à 17 ans	29	22	30	27
18 à 25 ans	22	37	24	29
26 ans et plus	15	19	8	14
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Partie 4 : La garde des enfants

Ce chapitre porte sur les discussions qu'ont les conjoints autour des modalités de garde dans l'éventualité d'une rupture, mais aussi sur les liens entre beaux-parents et beaux-enfants et les ententes de garde concernant les enfants issus d'une précédente union.

4.1. Discussion autour des modalités de garde dans l'éventualité d'une rupture

À tous les parents ayant des enfants, qu'ils vivent dans des ménages intacts ou recomposés, nous avons demandé comment ils envisageaient la garde des enfants si leur couple en venait à se séparer. On constate d'abord qu'environ le tiers des répondants affirment en avoir discuté avec son conjoint ou sa conjointe. On peut faire l'hypothèse que ces discussions sont rares du fait que la plupart des couples anticipe peu l'éventualité d'une rupture. Le tableau suivant montre que les familles intactes sont proportionnellement moins nombreuses (30 %) à avoir discuté de cette éventualité que les couples des ménages recomposés féconds (38 %). On peut penser que ce phénomène s'explique par le fait qu'un ou les deux conjoints ont déjà vécu cette situation et aussi en raison de l'importance qu'accordent les parents aux liens qui unissent les enfants de la fratrie.

Tableau 26 : Avez-vous déjà discuté avec votre conjoint/votre conjointe du partage de la garde des enfants que vous avez eu ensemble advenant une séparation? Selon le type de famille

(Base : ont un enfant qui vit présentement dans la résidence familiale)

(N=2039)

	Intactes %	Recomposées fécondes
Oui	30	38
Non	70	63
Total	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). Cramer = 0,058 sig ; 0,009.

Nous avons vérifié s’il existait des différences significatives sur cette question selon la durée de vie commune, le nombre d’enfants le statut matrimonial et l’âge. Or, seul l’âge semble faire une différence, les plus jeunes (moins de 30 ans) étant proportionnellement un peu plus nombreux à dire en avoir discuté. Ils sont 45 % contre autour de 30 % dans les autres groupes d’âge.

Nous avons aussi voulu cerner les modalités de garde que souhaitent les répondants dans l’éventualité d’une rupture. On constate à la lumière du tableau suivant que la garde partagée également semble de loin être « la modalité qui pourrait fonctionner » selon la plupart des répondants (67 %). Ce tableau montre, par ailleurs, que pour le tiers des répondants, d’autres modalités sont à privilégier.

Tableau 27 : Concernant les enfants que vous avez eus avec votre conjoint actuel, quelle modalité de garde pourrait fonctionner selon vous personnellement dans l’éventualité d’une rupture ?

(N= 2045)	Familles intactes	Recompo Fécondes	Total
	%	%	%
Garde partagée 50-50	69	56	67
Moi ayant la garde le plus souvent	13	23	15
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	6	8	6
Moi ayant la garde exclusive des enfants	2	5	3
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	1	1	1
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	1	0	1
Autre. Précisez.	2	2	2
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	4	2	3
Ne sait pas / aucune idée	3	3	3
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). V Cramer = 0,132, sig 0,000

Le croisement suivant visait à cerner si l’état matrimonial des parents fait une différence sur ces questions. Il ressort que les conjoints en union libre semblent proportionnellement plus nombreux que les conjoints mariés à privilégier une garde partagée (72 % contre 64 % respectivement) et ce, tant dans les familles intactes que dans les ménages recomposés féconds. Soulignons enfin que les ménages recomposés féconds, une autre modalité semble importante, à savoir qu’un des parents, le répondant

généralement aurait la garde le plus souvent. Chez les couples mariés recomposés, 37 % semblent privilégier cette option et chez les conjoints de fait en ménages recomposés, cette proportion est de 25 %.

Tableau 28 : Concernant les enfants que vous avez eus avec votre conjoint actuel, quelle modalité de garde pourrait fonctionner selon vous personnellement dans l'éventualité d'une rupture ?
Selon le statut matrimonial

(N= 2037)	Familles intactes %	Recompo fécondes %	Total %
Conjoints mariés			
Garde partagée 50-50.	66	46	64
Moi ayant la garde le plus souvent	13	29	15
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	7	8	7
Moi ayant la garde exclusive des enfants	2	4	2
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	1	1	1
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	1	1	1
Autre. Précisez.	1	2	1
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	5	4	5
Ne sait pas / aucune idée	2	4	3
Total	100	100	100
Conjoints en union libre			
Garde partagée 50-50.	74	65	72
Moi ayant la garde le plus souvent	13	18	14
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	4	7	5
Moi ayant la garde exclusive des enfants	2	5	3
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	0	1	0
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	0	1	0
Autre. Précisez.	2	1	2
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	2	1	1
Ne sait pas / aucune idée	2	2	2
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Le tableau suivant montre les différences dans les modalités privilégiées en fonction de la scolarité des répondants et de leurs conjoints. Pour faire cette analyse, nous avons regroupé les répondants en quatre catégories. La première regroupe les répondants ayant

un niveau de scolarité différent, et les trois autres représentent les situations où les deux conjoints ont le même niveau de scolarité, c'est-à-dire un diplôme secondaire ou moins, un diplôme secondaire ou un diplôme universitaire. Le tableau montre peu de différences entre ces groupes. Dans le cadre de ces réflexions, la garde partagée demeure la principale modalité privilégiée et de loin (entre 62 % et 72 %). Il s'agit, semble-t-il, d'un idéal pour une part importante des conjoints de notre étude. Seuls les conjoints ayant un diplôme secondaire ou moins semblent un peu moins favorables à cette modalité (62 % contre 71 % ou 72 % pour ceux qui détiennent un diplôme collégial ou universitaire). Toutefois, les moins scolarisés sont aussi ceux qui semblent avoir des enfants plus âgés (6 % comparativement à 2 % et 1 % pour ceux ayant un diplôme collégial ou universitaire).

Tableau 29 : Concernant les enfants que vous avez eus avec votre conjoint actuel, quelle modalité de garde pourrait fonctionner selon vous personnellement dans l'éventualité d'une rupture ? Selon le niveau de scolarité

(N=2024)	Familles intactes %	Recompo fécondes %	Total %
Les conjoints ont un niveau de scolarité différent (n=888)			
Garde partagée 50-50	70	59	68
Moi ayant la garde le plus souvent	13	19	14
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	5	12	6
Moi ayant la garde exclusive des enfants	3	4	3
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	1	1	1
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	1	1	1
Autre. Précisez.	1	1	1
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	4	1	4
Ne sait pas / aucune idée	3	3	3
Total	100	100	100
Les deux conjoints ont un diplôme secondaire ou moins (n=513)			
Garde partagée 50-50	63	55	62
Moi ayant la garde le plus souvent	17	22	18
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	6	4	6
Moi ayant la garde exclusive des enfants	3	6	3
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	1	0	1
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	0	1	0
Autre. Précisez.	2	4	3
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	6	5	6

Ne sait pas / aucune idée	2	3	2
Total	100	100	100
Les deux conjoints ont un diplôme collégial (n=358)			
Garde partagée 50-50	75	54	72
Moi ayant la garde le plus souvent	13	33	15
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	7	2	6
Moi ayant la garde exclusive des enfants	1	4	1
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	0	4	1
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	1	0	1
Autre. Précisez.	1	0	1
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	2	0	2
Ne sait pas / aucune idée	1	2	1
Total	100	100	100
Les deux conjoints ont un diplôme universitaire (n=265)			
Garde partagée 50-50	71	60	71
Moi ayant la garde le plus souvent	11	20	12
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	9	10	9
Moi ayant la garde exclusive des enfants	2	5	2
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	-	-	-
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	2	0	2
Autre. Précisez.	2	0	2
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	1	0	1
Ne sait pas / aucune idée	2	5	3
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Le tableau suivant étudie cette même question sous l'angle de l'âge des répondants. Ici on voit que chez les plus jeunes, particulièrement les 25-29 ans mais aussi ceux au début de la trentaine sont proportionnellement moins nombreux que leurs aînés à privilégier la garde partagée. Chez les 25-29 ans, on observe une grande différence entre ceux vivant dans un ménage recomposé (33 %) et ceux vivant au sein d'une famille intacte (62 %). Le fait d'avoir vécu déjà une séparation relativement récente et une ou l'autre des modalités de garde y est sans doute pour quelque chose. La seconde modalité de garde en importance est toujours celle où l'un des parents assume une plus grande part de la garde des enfants dans tous les groupes d'âge. On remarquera ici aussi que les ménages recomposés se distinguent nettement surtout chez les plus jeunes avec une

proportion importante qui considère que le conjoint ou la conjointe pourrait assumer la plus grande part de la garde (40 % contre 10 % chez les familles intactes).

Tableau 30 : Concernant les enfants que vous avez eus avec votre conjoint actuel, quelle modalité de garde pourrait fonctionner selon vous personnellement dans l'éventualité d'une rupture ? Selon le groupe d'âge

(N=2053)	Familles intactes %	Recomp. fécondes %	Total %
25-29 ans (n=210)			
Garde partagée 50-50	62	33	57
Moi ayant la garde le plus souvent	17	17	17
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	10	40	15
Moi ayant la garde exclusive des enfants	10	11	10
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	-	-	-
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	-	-	-
Autre. Précisez.	-	-	-
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	-	-	-
Ne sait pas / aucune idée	2	0	1
Total	100	100	100
30 à 34 ans (n=416)			
Garde partagée 50-50	71	54	68
Moi ayant la garde le plus souvent	15	35	19
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	8	0	7
Moi ayant la garde exclusive des enfants	1	0	1
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	1	0	1
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	0	0	0
Autre. Précisez.	1	6	2
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	-	-	-
Ne sait pas / aucune idée	2	4	3
Total	100	100	100
35 à 39 ans (n=455)			
Garde partagée 50-50	71	58	69
Moi ayant la garde le plus souvent	17	23	18
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	6	5	4
Moi ayant la garde exclusive des enfants	1	10	2
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	0	0	0
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	0	0	0
Autre. Précisez.	2	1	2
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	0	3	1

Ne sait pas / aucune idée	3	1	3
Total	100	100	100
40 à 44 ans (n=489)			
Garde partagée 50-50	72	68	72
Moi ayant la garde le plus souvent	12	17	13
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	5	5	5
Moi ayant la garde exclusive des enfants	2	4	2
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	1	3	1
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	2	1	1
Autre. Précisez.	1	0	1
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	3	1	3
Ne sait pas / aucune idée	3	0	2
Total	100	100	100
45 à 49 ans (n=414)			
Garde partagée 50-50	68	55	66
Moi ayant la garde le plus souvent	8	23	11
Mon conjoint ayant la garde le plus souvent	4	6	5
Moi ayant la garde exclusive des enfants	1	0	1
Mon conjoint ayant la garde exclusive des enfants	1	2	1
Pas de séparation / ça n'arrivera pas	1	2	1
Autre. Précisez.	3	3	3
Ne s'applique pas. Les enfants sont majeurs	11	5	10
Ne sait pas / aucune idée	1	5	2
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

4.2. Les liens entre beaux-parents et beaux-enfants dans l'éventualité d'une rupture

Il nous a semblé important de cerner les manières de concevoir les liens entre adultes et beaux-enfants. Dans cette visée, nous avons demandé aux répondants comment ils envisageaient les relations avec les enfants issus d'une précédente union dans l'éventualité d'une rupture. On remarque d'abord que plus de la moitié des répondants croient qu'il n'y aurait plus de contact (29 %) ou que ces contacts se limiteraient à quelques fois par année (32 %) avec les enfants issus d'une précédente union. Il est intéressant de noter toutefois que 16 % pensent qu'il y aurait une garde partagée avec leurs beaux-enfants. Enfin, 23 % disent ne pas être en mesure de répondre à cette question.

Tableau 31 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel avez eus d'une précédente union ?

(N=495)	%
Vous auriez une garde partagée (50-50 ou autrement)	16
Vous verriez ces enfants quelques fois par année	32
Vous n'auriez plus aucun contact avec ces enfants	29
Je ne sais pas	23
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Nous avons cherché à savoir si les répondants qui eux-mêmes avaient des enfants d'une précédente union avaient répondu à cette question différemment de ceux qui n'en avaient pas d'une précédente union. Les quelques différences observées ci-bas ne sont pas significatives statistiquement.

Tableau 32 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel avez eus d'une précédente union ? Selon si le répondant a des enfants ou non, issus d'une précédente union

(N=495)	Répondant a des enfants d'une précédente union	Répondant n'a pas d'enfant d'une précédente union	%
	%	%	
Vous auriez une garde partagée (50-50 ou autrement)	17	16	16
Vous verriez ces enfants quelques fois par année	33	31	32
Vous n'auriez plus aucun contact avec ces enfants	31	27	29
Je ne sais pas	19	26	23
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). Non significatif

Toujours autour de cette question, le tableau suivant montre des différences non négligeables entre les réponses des conjoints qui se sont mariés avec un conjoint ou une conjointe ayant des enfants d'une précédente union et ceux et celles qui vivent en union libre. On retrouve 27 % des conjoint(e)s mariés qui pensent qu'ils auraient la moitié de la garde des enfants de l'autre et seulement 10 % chez les couples en union libre. Ces derniers sont plus nombreux à penser qu'ils pourraient voir les enfants de leur conjoint

advenant une rupture quelques fois par année (34 % contre 28 % pour les conjoints mariés) ou à ne plus avoir de contact avec eux (35 % contre 18 % pour les conjoints mariés). Près du quart des répondants disent ne pas savoir ce qu'il adviendrait de leur relation avec les enfants de leur conjoint s'ils venaient à se séparer.

Tableau 33 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel avez eus d'une précédente union ?
Selon le statut matrimonial
(N=495)

Modalités de garde anticipées	Mariés	Union libre	%
Vous auriez une garde partagée (50-50 ou autrement)	27	10	16
Vous verriez ces enfants quelques fois par année	28	34	32
Vous n'auriez plus aucun contact avec ces enfants	18	35	29
Je ne sais pas	27	21	23
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). (V. de Cramer : 0,274 ; sig, 0,000)

Nous avons cherché à savoir si la durée de l'union pouvait avoir un impact sur la manière dont les répondants envisagent leurs liens avec les enfants de leur conjoint dans l'éventualité d'une rupture. Le tableau 34 montre clairement que plus la durée de vie commune est importante plus les répondants croient qu'ils garderaient des contacts avec les enfants du conjoint. Dans les unions de moins de 3 ans, 44 % croient qu'ils n'auraient plus aucun contact contre 19 % de ceux qui vivent ensemble depuis 16 ans et plus. Sans surprise, la durée de vie commune est un indicateur important de la force du lien qui unit les enfants avec leurs beaux-parents.

**Tableau 34 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel avez eus d'une précédente union ?
Selon la durée de vie commune**

(N=483)

Modalités de garde anticipées	Durée de vie commune			
	3 ans et moins	4 à 9 ans	10 à 15 ans	16 ans et plus
Vous auriez une garde partagée (50-50 ou autrement)	7	19	17	21
Vous verriez ces enfants quelques fois par année	27	29	37	43
Vous n'auriez plus aucun contact avec ces enfants	44	27	22	19
Je ne sais pas	22	27	24	18
Total	100	100	100	100

Source : Belleau, H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS), $N=1506$, V de Cramer = 0,139, Signification approx. = 0,001.

Les tableaux suivants prennent aussi en compte l'âge des enfants d'une précédente union en lien avec ce que les répondants anticipent dans l'éventualité d'une rupture. Le premier tableau s'intéresse à l'âge du premier enfant, c'est-à-dire le plus jeune de la fratrie. Les liens ne sont pas significatifs mais on constate néanmoins quelques différences notamment lorsque l'enfant le plus jeune est âgé de 6 ans ou moins. En effet, 40 % croient que les enfants d'une précédente union n'auraient plus de contacts avec leur beau-père ou leur belle-mère comparativement à environ 30 % pour les enfants un peu plus âgés. Il semble à l'inverse que c'est pour ce premier enfant que les répondants estiment en plus grand nombre qu'il y aurait une garde partagée (25 % contre 19 % et 11 %). Ce phénomène se retrouve aussi lorsqu'il s'agit du deuxième enfant. Comme nous le verrons plus loin, on peut expliquer sans doute ce phénomène par le fait que les ménages recomposés féconds les enfants d'une précédente union sont en fait, les demi-frères et demi-sœurs des enfants de la présente union. Dans ce contexte, on peut imaginer que les parents souhaitent préserver ces liens au-delà d'une éventuelle rupture.

Tableau 35 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel avez eus d'une précédente union ? Selon l'âge du premier enfant d'une précédente union (N=448)

Modalités de garde anticipées	Âge du premier enfant			Total
	6 ans et moins	7 à 17 ans	18 ans et plus	
Vous auriez une garde partagée (50-50 ou autrement)	25	19	11	17
Vous verriez ces enfants quelques fois par année	23	30	35	31
Vous n'auriez plus aucun contact avec ces enfants	40	30	27	30
Je ne sais pas	13	22	26	23
Total	100	100	100	100

Source : Belleau, H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS), Pas significatif.

Tableau 36 : Advenant une rupture, que pensez-vous qu'il arrivera avec les enfants que vous ou votre conjoint actuel avez eus d'une précédente union ? Selon l'âge du deuxième enfant d'une précédente union (N=212)

Modalités de garde anticipées	Âge du deuxième enfant			Total
	6 ans et moins	7 à 17 ans	18 ans et plus	
Vous auriez une garde partagée (50-50 ou autrement)	22	7	5	7
Vous verriez ces enfants quelques fois par année	0	35	44	38
Vous n'auriez plus aucun contact avec ces enfants	56	42	32	37
Je ne sais pas	22	17	19	18
Total	100	100	100	100

Source : Belleau, H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS), Pas significatif.

Enfin, le tableau suivant révèle des différences significatives quand l'on compare les réponses des enquêtés en fonction du type de ménage recomposé. Comme souligné plus haut, dans les ménages recomposés féconds, les enfants issus d'une union précédente sont

en fait des demi-frères ou les demi-sœurs des enfants de la présente union. C'est sans doute ce qui explique le fait que l'on ne retrouve pas moins de 34 % des répondants en ménage recomposé fécond qui pensent qu'il y aurait une garde partagée même avec les enfants issus d'une précédente union... Inversement, ils sont aussi moins nombreux à penser qu'ils n'auraient plus de contact avec ces derniers.

Tableau 37 : Qu'advient-il des contacts avec les enfants du conjoint si une rupture survient selon le type de ménage recomposé (N=495)

Arrangements anticipés	Simple %	Complexe %	Fécond %	Total %
Garde partagée (50/50 ou autrement)	3	7	34	17
Vous verriez les enfants quelques fois par année	37	36	25	32
Vous n'auriez plus de contact	30	35	22	29
Je ne sais pas	30	22	19	23
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). N=495, V de Cramer = 0,391, Signification approx = 0,000.

4.3. Ententes de garde pour les enfants nés d'une précédente union

Au-delà des représentations sociales, nous avons cherché à savoir comment se déroule concrètement dans le quotidien la garde des enfants. Quels types d'ententes ont les couples, ces ententes sont-elles respectées, etc.

Le tableau 38 montre que 45 % des couples ont signé une entente écrite, soit un peu moins de la moitié. Toutefois, cette proportion est plus élevée dans les faits puisque 15 % des répondants ont affirmé que cette question ne les concerne pas en raison du décès de l'autre conjoint ou du fait que leurs enfants sont majeurs. Soulignons que 26 % disent avoir une entente verbale seulement et 11 % affirment n'en avoir aucune.

Tableau 38 : Quel genre d'entente ou d'accord avez-vous pour le temps que l'enfant\les enfants passent avec chaque parent ?

(N=481)	%
...une entente verbale?	26
...une entente écrite?	45
Aucune entente ou aucun accord	11
Ne s'applique pas. Décès de l'autre parent des enfants	2
Ne s'applique pas. (Enfant(s) majeur(s), autre)	13
Ne sait pas / refus de répondre	3
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Parmi les couples ayant une entente écrite seulement, on constate dans le tableau suivant qu'une part importante de ces ententes écrites (soit 42 %) ont été ordonnées par un juge à l'issue d'une audition ou d'un procès. Par ailleurs, 22 % des ententes ont été écrites par les ex-conjoints après avoir parlé ou travaillé avec un avocat. On retrouve également 27 % des ententes qui découlent du processus de médiation familiale. Enfin, seulement 7 % des ex-conjoints rédigent une telle entente par leurs propres moyens.

Tableau 39 : Comment l'entente ou l'accord écrit a-t-il été conclu ?

(N=215)

Moyens par lequel l'entente écrite a été conclue	%
... que vous avez rédigée avec votre ex-conjoint(e) par vos propres moyens	7
... que vous avez rédigée avec votre ex-conjoint(e) après avoir parlé ou travaillé avec un avocat	22
... rédigée avec l'aide du service de médiation familiale sans avoir fait appel à un juge	27
... ordonnée par un juge à l'issue d'une audition ou d'un procès ?	42
Autre – précisez	2
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Parmi les quelques 342 répondants qui ont *une entente écrite ou verbale* portant sur la garde des enfants nés d'une précédente union, 38 % affirment qu'il s'agissait d'une garde partagée 50-50, 33 % qu'un des parents devait avoir la garde plus souvent que l'autre et 26 % qu'il s'agissait d'une garde exclusive. En ce qui concerne ces ententes de garde, on ne trouve aucune différence significative selon l'âge, la scolarité ou le statut matrimonial des répondants.

Tableau 40 : Quelle était la nature de l'entente ?

(N=342)	%
Une garde 50-50	38
Je devais avoir la garde le plus souvent	16
Mon ex-conjoint/mon ex-conjointe devait avoir la garde le plus souvent	17
Je devais avoir la garde complète des enfants	19
Mon ex-conjoint/mon ex-conjointe devait avoir la garde complète des enfants	7
Refuse de répondre	3
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Nous avons cherché à savoir si le fait d'avoir un enfant commun était de nature à favoriser la garde partagée d'enfants nés d'une précédente union. Le tableau ci-bas semble indiquer que les couples ayant un enfant commun (familles recomposées fécondes) sont moins nombreuses à avoir une garde partagée pour un enfant issu d'une précédente union, soit 34 % contre 41 % ou 42 %. Sur le plan statistique, ces différences ne sont pas significatives cependant.

Tableau 41 : Quelle était la nature de l'entente ?

(N=342)	Simple	Complexe	Fécond	%
Une garde 50-50	41	42	34	38
Je devais avoir la garde le plus souvent	14	14	17	16
Mon ex-conjoint/mon ex-conjointe devait avoir la garde le plus souvent	20	14	17	17
Je devais avoir la garde complète des enfants	17	19	21	19
Mon ex-conjoint/mon ex-conjointe devait avoir la garde complète des enfants	3	7	9	7
Refuse de répondre	6	4	1	3
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017) (sig : 0,248).

Le tableau suivant montre que les ententes écrites ou verbales sont « toujours respectées » dans 61 % des cas et qu'elles le sont parfois, rarement ou jamais dans 14 % des cas.

Tableau 42 : Au cours des 12 derniers mois, diriez-vous que cette entente (concernant la quantité de temps que chaque parent passe avec l'enfant/les enfants) a été généralement respectée ?

(Base : Avoir une entente écrite ou verbale avec l'autre parent d'une précédente union)

(N=342)	%
... toujours?	61
... presque toujours?	20
... parfois?	6
... rarement?	4
... jamais?	4
NSP, RF	5
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Les principales raisons qui expliquent pourquoi ces ententes ne sont pas toujours respectées sont les suivantes : un changement de situation pour l'un ou les deux parents (21 %), l'entente ne convenait plus à l'enfant (18 %), l'un des parents annule son temps

(11 %) ou fait obstruction aux droits de l'autre parent (5 %). La complexité des situations que vivent les parents et la sensibilité de cette question expliquent peut-être que près du quart des répondants n'ont pas répondu à cette question parce qu'ils ont refusé ou qu'ils disent ne pas savoir pourquoi l'entente n'est pas respectée.

Tableau 43 : Quelle est la principale raison pour laquelle cette entente n'a pas été respectée ?

(Base : l'entente n'est pas toujours respectée)

(N=117)	Nbr	%
L'entente ne convenait plus à l'enfant/aux enfants / il ne veut plus aller chez l'autre parent / décision des enfants	21	18
Changements de situation de l'enfant (p. ex. l'enfant vit ailleurs) / il est majeur / il a commencé le cégep	4	4
Changements de situation pour l'un ou l'autre des parents (p. ex. vit une nouvelle relation, autres événements de la vie, conflit d'horaire, les fêtes / les événements spéciaux / on s'arrange à l'amiable)	25	21
Conflit en tous points avec l'ex-conjoint(e)	3	3
Ex-conjoint(e) annule fréquemment mon temps avec l'enfant / refus de me donner accès aux enfants	6	5
Ex-conjoint(e) annule fréquemment son temps avec l'enfant / sans nouvelle du parent / refus de voir l'enfant	13	11
Changement de distance entre les domiciles	3	3
Comportement inapproprié de l'ex-conjoint(e) (violence, abus, problème de santé mentale)	6	5
Ex-conjoint/ex-conjointe ne payait plus la pension	2	2
C'était difficile	4	3
Je ne sais pas/Je refuse de répondre	29	25
Total	117	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Le tableau suivant présente les principales raisons évoquées par les répondants pour expliquer l'absence d'entente. On constate que pour plusieurs répondants une entente formelle n'était pas nécessaire en raison d'une situation qui s'est résolue à l'amiable (6 cas), que l'enfant était assez âgé pour décider lui-même (9 cas). Encore une fois, dans 19 cas, les répondants ont dit ne pas savoir ou ont refusé de répondre.

**Tableau 44 : Quelle est la principale raison pour laquelle il n’y a pas d’entente ?
(pour le temps que l’enfant passe avec chaque parent)**

(Base : aucune entente avec l’autre parent d’une précédente union)

(N=50)	Nbr	%
Entente non nécessaire, situation à l'amiable	6	12
Conflit avec l'ex-conjoint(e) (ne peuvent en arriver à une entente # manque de coopération#monter l'enfant contre moi	2	4
Ne peux retrouver l'autre parent / Perte contact avec l'ex-conjoint(e)	2	4
L'enfant est grand / majeur / prend ses propres décisions	9	18
Précisez :	12	23
Je ne sais pas/Je refuse de répondre	19	38
Total	50	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Nous avons tenté de savoir qui étaient ces 19 répondants qui n’ont pu répondre à la question. Il s’avère que la distance physique entre les ex-conjoints explique peut-être en partie la réponse donnée par ces derniers. S’agit-il de la cause ou au contraire, de l’effet d’une autre situation ? La question demeure ouverte. Parmi ces 38 %, 11 % seulement habite à moins de 10 km de leur ex-conjoint alors que les autres sont à 50 km et plus. On retrouve par ailleurs, deux fois plus de conjoints de fait que de couple marié. Pour 18 personnes nous avons la scolarité d’un des parents. Parmi ceux-ci, 10 déclarent avoir un diplôme secondaire, 8 un diplôme collégial et un seul un diplôme universitaire. En fait, les caractéristiques que nous connaissons sur ces personnes ne nous éclairent pas vraiment sur cet aspect de la question.

4.4. Comment se déroule la garde des enfants actuellement

Toujours dans la perspective de cerner comment se déroule concrètement la garde des enfants, nous avons analysé les modalités de garde actuelle dans les ménages. L’analyse montre que la garde 50-50 prévaut dans 23 % des cas. Un des parents garde le ou les enfants plus souvent dans 25 % des cas et la garde exclusive par un des parents se fait

dans une proportion de 17 %. Dans 20 % des cas, c'est l'enfant, devenu grand ou majeur, qui décide des modalités de la garde.

Tableau 45 : Concrètement, en ce moment, comment se fait la garde des enfants ?

(Base : l'autre parent d'une précédente union toujours en vie)

(N=472)	%
Une garde 50-50	23
J'ai la garde le plus souvent	12
Mon ex-conjoint/ex-conjointe a la garde le plus souvent	13
J'ai la garde complète des enfants	10
Mon ex-conjoint/mon ex-conjointe a la garde complète des enfants	7
L'enfant est grand / majeur / prend ses propres décisions	20
Autres	3
Ne s'applique pas. Précisez.	3
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Les modalités de garde des enfants semblent assez similaires dans les ménages recomposés, tous types confondus. Sur le plan statistique, les quelques différences observées dans le tableau suivant ne sont pas significatives. Les principaux modes de garde sont la garde complète par un seul parent (27 %), suivi d'une garde partagée avec un des parents gardant plus souvent l'enfant que l'autre (25 %), et en troisième position la garde partagée (50-50) (23 %). On remarquera qu'entre le souhait très majoritaire (environ 67 %) des parents de faire une garde partagée moitié-moitié dans l'éventualité d'une rupture et la réalité (environ 23 %), l'écart est très important. D'autres études devraient être réalisées pour comprendre les raisons sous-jacentes à ce phénomène.

Tableau 46 : Modalité de garde des enfants du répondant nés d'une précédente union, selon le type de ménage recomposé (N=471)

Modalité de garde	Simple %	Complexe %	Fécond %	Total %
Garde partagée (50-50)	26	20	23	23
J'ai plus la garde	13	11	13	12
Mon ex-conjoint a plus la garde	15	12	12	13
J'ai la garde complète	19	14	24	20
Mon conjoint a la garde complète	4	8	8	7
L'enfant décide lui-même	17	27	16	20
Ne s'applique pas	2	4	3	3
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). N=471, V de Cramer = 0,136, Signification approx = 0,232.

4.4.1. LE TYPE DE GARDE ADOPTÉE EN FONCTION DE LA DISTANCE GÉOGRAPHIQUE

Le tableau suivant témoigne de la distance entre les résidences des deux parents des enfants dans les situations de recomposition. On constate que près de la moitié des répondants mentionnent que l'autre parent réside à plus de 50 km. Comment se fait alors la garde des enfants ? Ceux-ci sont-ils appelés à voyager quotidiennement sur de grandes distances pour fréquenter leur école ou la garderie ?

Tableau 47 : À quelle distance de votre lieu de résidence actuel votre ex-conjoint vit-il/elle ?

(Base : l'autre parent d'une précédente union est toujours en vie)

(N=472)	%
... 10 km (ou à 10 minutes en voiture/6 milles)?	42
... 50 km (ou à 30 minutes en voiture/30 milles)?	24
... 100 km et plus (ou à 1 heure en voiture/60 milles et plus	24
NSP, RF	10
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

La distance influe-t-elle sur le type de garde adopté par les répondants? C'est à cette question que le prochain tableau a tenté de répondre. Pour ce faire, nous avons regroupé les modes de garde en cinq catégories : la garde moitié-moitié, la garde principale par un des parents, la garde exclusive par un seul parent, les situations où l'enfant est déjà grand et une catégorie 'autre'. On peut voir à la lumière du tableau 48 qu'il existe un lien significatif entre la distance qui sépare le lieu de résidence des parents d'un enfant et le mode de garde. Il ne nous est pas possible toutefois de déterminer le sens de la relation. Est-ce que les parents choisissent de résider à proximité lorsqu'ils s'entendent sur une garde partagée ou est-ce parce qu'ils résident à proximité qu'ils décident de faire une garde partagée ? Sans surprise, on observe dans le tableau ci-bas que c'est parmi les ex-conjoints qui résident à moins de 10 km que l'on retrouve le plus de partage de garde moitié-moitié (42 %) et qu'à mesure que la distance s'accroît, on observe une proportion nettement moindre de ce type de garde et davantage de gardes exclusives.

Tableau 48 : Comment se fait la garde en fonction de la distance entre les lieux de résidence des ex-conjoints ?

(N=472)

(Base : l'autre parent d'une précédente union est toujours en vie)

À quelle distance de votre lieu de résidence actuel votre ex-conjoint vit-il/elle ?

	10 min en voiture ou moins (10 km) %	Environ 30 min (50 km) %	Environ 1hr (100 km) %	NSP/ Refus %	Total %
Une garde 50-50	42	12	5	11	23
Un des conjoints a la garde des enfants plus souvent	21	35	27	15	25
Un des conjoints a la garde complète des enfants	20	25	36	33	26
L'enfant est grand / majeur / prend ses propres décisions	12	23	28	28	20
Autres	6	5	4	13	6
Total	100	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). (V de Cramer = ,251; sing. 0,000)

Le tableau suivant met en relation les modalités de garde souhaitée dans l'éventualité d'une rupture et celle qui prévaut actuellement parmi les conjoints ayant des enfants d'une précédente union. On constate que la garde partagée moitié-moitié semble véritablement être devenue la norme comme en témoigne le fait que 67 % des répondants croient que c'est le mode de garde qui serait le plus susceptible de fonctionner. Dans les faits, les ententes signées ou verbales reflètent beaucoup moins cette norme (avec une proportion de 38 %) et la manière dont les gardes se font réellement encore moins (23 %). Ainsi, du souhait à la réalité, on constate un écart de 44 points de pourcentage, ce qui n'est pas négligeable.

Tableau 49 : Comparaison entre la garde souhaitée en cas de rupture, les modalités des ententes de garde, et le partage effectif de la garde

Modalité de garde souhaitée, selon l'entente et effective :	Partage souhaité	Entente	Partage effectif
	%	%	%
Une garde 50-50	67	38	23
J'ai la garde le plus souvent/ Je devais avoir...	15	16	12
Mon ex-conjoint/ex-conjointe a la garde le plus souvent/Il-elle devait avoir....	6	17	13
J'ai la garde complète des enfants/je devais avoir...	3	19	10
Mon ex-conjoint/mon ex-conjointe a la garde complète des enfants/devait avoir..	1	7	7
L'enfant est grand / majeur / prend ses propres décisions / h	3	Nsp	20
Autres	2	3	3
Ne s'applique pas. Précisez.	2	Nsp	3
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017)

Partie 5 : Aspect financier de la garde et gestion des dépenses quotidiennes

Plusieurs aspects des obligations financières des parents ont été abordés dans l'étude. Le présent chapitre portera principalement sur le soutien financier qu'un des parents a envers les enfants d'une précédente union, les montants en jeux, l'enregistrement au Programme de perception des pensions alimentaires québécois (PPPAQ), le niveau de vie des enfants dans chacun des ménages, etc.

5.1. Soutien financier

Dans l'ensemble, l'analyse montre que dans environ 40 % des ménages, au moins un des conjoints verse un soutien financier pour des enfants d'une précédente union.

Tableau 50 : Un des membres du couple verse un soutien financier pour des enfants d'une précédente union

(Base : au moins un conjoint a des enfants d'une précédente union)

(N=547)	%
Oui	40
Non	60
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Environ 19 % des répondants ayant des enfants d'une précédente union disent verser un soutien financier, 22 % affirment bénéficier d'un tel soutien, alors que 2 % versent et reçoivent un soutien financier. Enfin, 35 % ne versent ni ne reçoivent de contribution financière pour un enfant issu d'une précédente union.

Tableau 51 : Présentement est-ce que vous versez ou recevez un soutien financier pour votre\vos enfants\enfants ?

(Base : l'autre parent d'une précédente union est toujours en vie)

(N=472)	%
Oui, verse un soutien financier	19
Oui, reçoit un soutien financier	22
Oui, verse et reçoit un soutien financier	2
Non, ne verse ni ne reçoit de soutien financier	35
NSP, RF	3
Non applicable - Les enfants eus lors de lors de précédentes unions sont majeurs.	19
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Le tableau suivant montre une fois de plus de légères différences en regard des répondants vivant au sein d'un ménage recomposé fécond. Ceux-ci sont plus nombreux que les autres à verser ou recevoir un soutien financier. En effet, près de la moitié d'entre eux sont dans cette situation comparativement à un peu plus du tiers (35 % ou 36 %) dans les autres types de ménages recomposés.

Tableau 52 : Répondants qui reçoivent ou versent un soutien financier pour ses enfants nés d'une précédente union, selon le type de ménage recomposé

(N=468)

Soutien financier	Simple %	Complexe %	Fécond %	Total %
Je verse un soutien financier	19	16	21	19
Je reçois un soutien financier	15	21	28	22
Je verse et je reçois...	-	-	1	1
Je ne verse ni ne reçois...	42	33	34	35
Ne sais pas	5	3	3	3
Non applicable	18	27	14	19
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Nous avons voulu savoir si cette aide était fonction de l'âge des enfants. Pour ce faire, nous avons retenu l'âge du plus jeune enfant issu d'une précédente union. En raison de leur petit nombre (10 cas), nous avons associé les situations de ceux qui disent à la fois verser et recevoir un soutien financier à ceux qui versent un soutien financier. De plus, nous avons fusionné deux autres catégories, soit ceux qui disent ne verser ni ne recevoir de soutien financier pour les enfants et ceux qui disent que cette question ne s'applique pas en raison du fait que les enfants d'une précédente union sont majeurs. À la lumière du tableau suivant, on constate alors que l'âge des enfants semble déterminant dans le versement d'un soutien financier. En effet, si l'on examine la part de ceux qui ne versent ni ne reçoivent de soutien financier, on constate qu'ils sont de plus en plus nombreux à mesure que le plus jeune enfant issu d'une précédente union augmente en âge, passant de 35 % chez les enfants de 5 ans ou moins à 81 % lorsqu'ils ont atteint la majorité. Parmi les répondants qui disent avoir un enfant issu d'une précédente union âgé de 5 ans ou moins, 47 % disent verser un soutien financier, et 18 % recevoir un tel soutien de leur ex. Si le plus jeune enfant d'une précédente union est âgé de 6 à 12 ans, 33 % disent recevoir et 25 % disent verser un soutien financier.

Tableau 53 : Répondants qui reçoivent ou versent un soutien financier pour ses enfants nés d'une précédente union selon l'âge du plus jeune enfant issu d'une précédente union

(Base : l'autre parent d'une précédente union est toujours en vie)

(N=456)	(N=468)				Total
	5 ans et -	6 à 12 ans	13 à 17 ans	18 ans et +	
Oui, verse un soutien financier	47	33	18	5	21
Oui, reçoit un soutien financier	18	25	36	13	23
Non, ne verse ni ne reçoit de soutien financier	35	42	46	81	55
Total	100	100	100	100	100

Si l'on examine les réponses des répondants en regard de leur partenaire de vie, le tableau suivant montre que parmi les répondants ayant un conjoint avec des enfants d'une précédente union, 30 % ont des obligations financières à leur égard.

Tableau 54 : Votre conjoint actuel a-t-il des obligations financières envers un enfant dont il n'a pas la garde même à temps partiel ?

(Base : conjoint a eu un enfant d'une précédente union)

(N=498)	%
Oui	30
Non	66
NSP	4
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Comme nous l'avons vu précédemment, les ménages recomposés féconds semblent avoir des enfants légèrement plus jeunes que les autres types de ménages. C'est sans doute ce qui explique en partie les écarts observés dans les pourcentages du tableau suivant entre les ménages recomposés simple et complexe d'une part, et les ménages féconds d'autre part. On observe chez les premiers qu'environ le quart a des obligations financières envers un enfant dont ils n'ont pas la garde contre 38 % des ménages recomposés féconds.

Tableau 55 : Votre conjoint actuel a-t-il des obligations financières envers un enfant dont il n'a pas la garde même à temps partiel ?
Selon le type d'union de ménage recomposé

(Base : conjoint a eu un enfant d'une précédente union)

Avoir des obligations financières envers un enfant dont il n'a pas la garde	Simple (N=140)	Complexe (N=165)	Fécond (N=194)	Total (N=499)
	%	%	%	%
À des obligations financières	28	23	38	30
N'a pas d'obligation	65	76	59	66
NSP	7	1	3	4
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Le type de soutien offert ou reçu par le répondant a fait l'objet également d'une question spécifique. Les réponses à cette question montrent d'abord que la pension alimentaire représente 62 % de l'aide donnée ou reçue. Les dépenses liées aux enfants (16 %) et la contribution au frais du ménage (7 %) figurent également dans les principaux types de soutien donnés ou reçus par les répondants.

Tableau 56 : Type de soutien donné ou reçu par le répondant
(Base : verse ou reçoit un soutien financier pour leurs enfants)

(N=203)	%
Pension alimentaire (versements périodiques)	62
Contribution aux frais du ménage (p. ex. paiements hypothécaires)	7
RÉÉE, épargne pour l'éducation des enfants	2
Dépenses pour les enfants (p. ex. frais pour les activités/s)	16
Autre – Précisez	11
NSP, RF	2
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Le tableau suivant révèle que dans les ménages recomposés complexes, la pension alimentaire semble plus fréquente que les autres types de contribution. On peut penser que cette forme de soutien est de nature à moins interférer dans le quotidien des ménages recomposés complexes. En effet, dans les ménages recomposés simples et féconds, la prise en charge de certaines dépenses pour enfants est plus fréquente (22 % et 23 %) que dans les ménages recomposés complexes (3 %).

Tableau 57 : Type de soutien financier reçu ou donné par le répondant, selon le type de ménage recomposé

(N=199)

Type de soutien financier	Simple %	Complexe %	Fécond %	Total %
Pension alimentaire	59	75	59	64
Contribution au frais du ménage (hypothèque, etc.)	-	7	6	5
RÉÉE –éducation	-	-	2	2
Dépenses pour enfants	23	3	22	17
Autres	15	14	8	11
Ne s'applique pas, refus	3	2	2	2
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

5.2. Enregistrement au Programme de perception des pensions alimentaires québécois

Cette étude permet de constater qu'environ la moitié des répondants qui disent verser ou recevoir un soutien financier pour leurs enfants ont recouru au Programme de perception des pensions alimentaires québécois.

Tableau 58 : Est-ce que le soutien financier pour l'enfant/les enfants est actuellement enregistré auprès du Programme de perception des pensions alimentaires québécois ?

(Base : verse ou reçoit un soutien financier pour leurs enfants)

(N=203)	%
Oui	49
Non	42
Refus	9
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

D'entrée de jeu, il faut savoir que les 49 % des répondants qui disent avoir recours au programme de perception des pensions alimentaires reçoivent leur soutien financier sous forme de pension. Les autres formes de soutien financier (ex : somme globale, ou soutien ponctuel en cas de difficulté, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement. Rappelons

que les pensions alimentaires représentent 64 % des différentes formes de soutien financier.

Nous avons cherché à savoir si l'enregistrement du soutien financier auprès du Programme de perception des pensions alimentaires variait en fonction du statut matrimonial des ex-conjoints. Il semble, en effet, que les différences observées dans le tableau suivant sont significatives sur le plan statistique. Parmi les répondants ayant été marié dans une précédente union, 72 % ont recours au Programme de perception des pensions alimentaires contre 50 % des répondants qui étaient en union libre dans cette précédente union. Or, ici aussi des nuances s'imposent. Seules les pensions alimentaires ordonnées par un tribunal ou homologuées par le greffier spécial peuvent faire l'objet d'un enregistrement. Le fait que le divorce nécessite une décision judiciaire, contrairement à la rupture de l'union civile, peut expliquer que les couples mariés soient plus nombreux à y recourir. De plus, à la suite d'un jugement ou d'une homologation, la règle est l'inscription au PPPAQ et l'autorisation du tribunal est nécessaire pour s'y soustraire⁹³.

Tableau 59 : Est-ce que le soutien financier pour l'enfant/les enfants est actuellement enregistré auprès du Programme de perception des pensions alimentaires québécois ? Pour les répondants ayant déjà été mariés

(Base : verse ou reçoit un soutien financier pour leurs enfants)

(N=167)

Le soutien est enregistré au PPPAQ	Était marié avec l'ex %	N'était pas marié avec l'ex %	Total %
Oui	72	50	58
Non	24	44	35
Refus	4	6	7
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). Sin 0,005 ; V cramer 0,225.

⁹³ Voir : *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, RLRQ, c. P-2.2.

Parmi ceux et celles qui disent avoir eu recours à l'enregistrement au PPPAQ, près de la moitié affirment que l'entente a été conclue par un juge à l'issue d'une audition ou d'un procès. On retrouve 30 % qui disent avoir rédigé une entente avec leur ex-conjoint mais après avoir parlé ou travaillé avec un avocat. Enfin, 16 % avaient une entente rédigée avec l'aide du service de médiation familiale.

Tableau 60 : L'enregistrement au PPPAQ selon la manière dont l'entente ou l'accord écrit a-t-il été conclu ?

(N=126)

Moyens par lequel l'entente écrite a été conclue	%
... que vous avez rédigée avec votre ex-conjoint(e) par vos propres moyens	3
... que vous avez rédigée avec votre ex-conjoint(e) après avoir parlé ou travaillé avec un avocat	30
... rédigée avec l'aide du service de médiation familiale sans avoir fait appel à un juge	16
... ordonnée par un juge à l'issue d'une audition ou d'un procès ?	49
Autre – précisez	1
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Le tableau suivant présente une répartition des montants reçus ou versés par catégorie. En tout, 162 répondants sur 203 ont répondu à la question. En moyenne, les répondants reçoivent ou donnent un montant de 423 \$ par mois, mais la médiane est de 300 \$/mois. Le minimum est de moins de 10 \$ et le maximum est de 1 500 \$ par mois. À la lumière du tableau suivant, on constate que 30 % des répondants affirment verser ou recevoir 200 \$ ou moins mensuellement. À l'opposé, 20 % reçoivent ou versent plus de 500 \$ par mois.

Tableau 61 : Au cours des 12 derniers mois, quel a été le montant total versé (pour le soutien financier aux enfants) ?

(Base : verse ou reçoit un soutien financier pour leurs enfants)

(N=162)

Versements mensuels	%
200 \$ et moins	30
201 \$ - 300 \$	21
301 \$ - 400 \$	14
401 \$ - 500 \$	15
501 \$ et plus	20
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Le statut matrimonial de la précédente union semble ici faire une différence. En effet, le tableau suivant montre des différences significatives (sig. 0,003, V de Cramer 0,194) entre les conjoints mariés et ceux vivant en union libre. Pour réaliser ce tableau, nous avons dû regrouper les répondants en trois catégories de montant de pension alimentaire. On observe que les personnes qui étaient mariées lors d'une précédente union sont beaucoup plus nombreuses à recevoir une pension alimentaire de plus de 601 \$ que les personnes en union libre. Le niveau de revenu de ces unions et l'âge des répondants (l'avancement en carrière) sont peut-être en cause ici. Des analyses plus poussées sont nécessaires pour comprendre ce phénomène.

Tableau 62 : Au cours des 12 derniers mois, quel a été le montant total versé (pour le soutien financier aux enfants) selon le statut matrimonial du répondant lors de la précédente union

(N=155)

Versements mensuels	Marié	Union libre	Total
	antérieurement	antérieurement	
	%	%	%
300 \$ et moins	38	60	49
301 \$ - 600 \$	35	33	34
601 \$ et plus	28	8	17
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). Sig 0,003 V de Cramer 0,294

Le tableau suivant est à considérer avec précaution vu le petit nombre de répondants ayant fourni à la fois des informations sur l'entente écrite et sur l'enregistrement au PPPAQ. L'analyse semble pointer vers une polarisation des montants ordonnée par un juge à l'issue d'une audition ou d'un procès. En effet, soit les montants sont faibles (moins de 250 \$ par mois) soit au contraire, ces montants sont plus substantiels (400 \$ et plus).

Tableau 63 : L'enregistrement au PPPAQ selon la manière dont l'entente ou l'accord écrit a-t-il été conclu ?

(N= 66)

Moyens par lequel l'entente écrite a été conclue	Moins de 250 \$	250 \$ à 399 \$	400 \$ et plus	Total
	Nbr	Nbr	Nbr	
... que vous avez rédigée avec votre ex-conjoint(e) par vos propres moyens	2	0	1	3
... que vous avez rédigée avec votre ex-conjoint(e) après avoir parlé ou travaillé avec un avocat	6	6	3	15
... rédigée avec l'aide du service de médiation familiale sans avoir fait appel à un juge	8	5	6	19
... ordonnée par un juge à l'issue d'une audition ou d'un procès ?	12	3	14	29
Total	28	14	24	66

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

5.3. Le niveau de vie des enfants dans les ménages séparés

Afin d'évaluer de manière plus globale la situation des enfants de parents séparés, nous avons demandé aux répondants s'ils jugeaient que le niveau de vie des enfants issus d'une précédente union était le même chez les deux parents. Il est intéressant de noter qu'environ le quart des répondants (26 %) estiment que ce n'est pas le cas contre 41 % qui estiment le niveau de vie similaire. Nous avons tenté de voir si le fait d'avoir été marié ou en union libre dans l'union antérieure qui a vu naître le ou les enfants avait une importance. Pour ce faire, nous avons retenu uniquement les répondants qui ont répondu par oui ou non à cette question.

Tableau 64 : Diriez-vous que vos enfants nés d'une précédente union ont le même niveau de vie chez leurs deux parents

(Base : l'autre parent d'une précédente union est en vie)

(N=472)	%
Oui	41
Non	26
N/A	14
NSP	19
Total	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

On observe que parmi les 271 répondants qui ont des enfants d'une union antérieure, 75 % de ceux qui étaient mariés à leur ex-conjoint (e) estiment que le niveau de vie des enfants issus de cette union est le même d'un ménage à l'autre. Par contre, chez ceux qui vivaient en union libre dans cette union antérieure, seulement 56 % estiment que le niveau de vie est le même (données non présentées).

Parmi les parents qui estiment que le niveau de vie des enfants n'est pas le même d'un ménage à l'autre, tant chez ceux qui n'étaient pas mariés que chez ceux qui l'étaient, on constate qu'environ 25 % estiment que l'enfant d'une précédente union avait un niveau de vie plus élevé chez l'autre parent. On peut poser l'hypothèse que l'absence de protection légale des conjoints de fait au Québec au moment de la rupture se répercute sur le niveau de vie de l'enfant.

Tableau 65 : Un niveau plus élevé chez vous ou chez l'autre parent selon le statut matrimonial de la précédente union

(Base : n'ont pas le même niveau de vie)

(N=104)	Était marié avec ex	N'était pas marié avec ex	%
Un niveau de vie plus élevé chez vous	69	71	75
Un niveau de vie plus élevé chez son autre parent	31	29	25
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

L'analyse selon le sexe du répondant montre que les hommes sont plus nombreux que les femmes à estimer que le niveau de vie des enfants est plus élevé chez eux (respectivement 85 % et 66 %) ce qui reflète sans doute le fait que les hommes ont un revenu plus élevé que les femmes en général.

Tableau 66 : Un niveau plus élevé chez vous ou chez l'autre parent selon le sexe du répondant(e)

(Base : n'ont pas le même niveau de vie)

(N=125)	Homme	Femme	%
Un niveau de vie plus élevé chez vous	85	66	74
Un niveau de vie plus élevé chez son autre parent	15	34	26
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Nous avons voulu vérifier si l'évaluation du niveau de vie des enfants était la même dans les ménages ayant recours au PPPAQ. Les analyses montrent qu'il n'existe pas de différence dans cette évaluation.

Tableau 67 : Un niveau plus élevé chez vous ou chez l'autre parent selon si la pension est perçue automatiquement ou non

(Base : n'ont pas le même niveau de vie)

(N=72)	PPPAQ	Pas de perception auto	%
Un niveau de vie plus élevé chez vous	78	78	78
Un niveau de vie plus élevé chez son autre parent	22	22	22
Total	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Ces résultats ne sont pas surprenants puisque l'objectif du PPPQA n'est pas d'uniformiser ou d'atténuer les différences pour l'enfant entre les niveaux de vie de ses parents. L'objectif du programme est simplement de faciliter la perception des pensions alimentaires. Les résultats montrent qu'il n'existe aucune différence entre les pensions enregistrées auprès du PPPQA, sur lesquelles un juge ou un greffier spécial s'est nécessairement penché pour vérifier qu'elles sont adéquates et les autres qui peuvent

résulter d'une entente consensuelle. On peut toutefois conclure que dans un cas comme dans l'autre les montants des pensions alimentaires qui sont versées ne sont pas adéquats pour égaliser le niveau de vie de l'enfant selon qu'il vit avec l'un ou l'autre de ses parents.

5.4. Qui paie pour quoi⁹⁴

Dans le cadre de cette enquête, nous avons cherché à savoir si dans les ménages recomposés les deux conjoints payaient pour certaines dépenses liées directement aux enfants de l'un des conjoints. Nous avons examiné particulièrement les dépenses concernant les vêtements, les médicaments et la garde de ces derniers. Les trois tableaux suivants portent uniquement sur les *ménages recomposés simples*, c'est-à-dire les couples où un seul conjoint a des enfants d'une précédente union. L'analyse montre clairement que c'est très majoritairement le parent qui paie seul ou presque seul ou encore avec l'autre parent qui ne vit pas dans le ménage. En effet, plus de trois fois sur quatre, les nouveaux conjoints ne paient pas pour les médicaments des enfants de leur partenaire (76 %), ni pour les vêtements des enfants (80 %) ni pour la garde de ceux-ci (78 %). En d'autres termes, même si une part non négligeable de ces couples gère en commun, les dépenses liées aux enfants nés d'une précédente union sont généralement considérées comme relevant uniquement du parent et sans doute de l'autre parent de l'enfant.

⁹⁴ Cette section est tirée du premier rapport : Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec; Rapport de recherche, première partie : Le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS, 2017, p. 37-39.

Tableau 68 : Qui paie pour les dépenses liées aux médicaments des enfants au sein des familles recomposées simples ?

Dans votre couple actuel, le plus souvent, les médicaments des enfants qui vivent sous votre toit sont payés par l'argent gagné par...

	Seul le répondant a un enfant d'une précédente union	Le conjoint du répondant a un enfant d'une précédente union
Moi / surtout moi	76 %	17 %
Les deux à parts égales	13 %	32 %
Mon conjoint/surtout lui/elle	12 %	51 %
Total	100 %	100 %

Source : Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS), $N=155$, V de Cramer = 0,688, Signification approx. = 0,000

L'analyse genrée des dépenses amène un autre regard sur la question. On constate d'abord que 80 % des pères et mères disent être seul responsable de l'achat des vêtements de leurs propres enfants dans le ménage. En regard de la garde des enfants et des médicaments, on observe des différences dans la prise en charge de ces dépenses selon le sexe. En effet, 86 % des pères contre environ 70 % des mères disent être seuls responsables de ces dépenses liées à leurs propres enfants dans le ménage. On remarque également, par ailleurs, que les beaux-pères sont proportionnellement plus nombreux que les belles-mères à dire prendre en charge certaines dépenses de leurs beaux-enfants : les médicaments (28 % contre 17 % des belles-mères) ; la garde des enfants (19 % contre 0 %) et les vêtements des enfants (25 % contre 16 %).

Tableau 69 : Qui paie pour les dépenses liées aux médicaments des enfants au sein des familles recomposées simples ?

Dans votre couple actuel, le plus souvent, les médicaments des enfants qui vivent sous votre toit sont payés par l'argent gagné par...

	Seul le répondant a un enfant d'une précédente union		Seul le conjoint du répondant a un enfant d'une précédente union	
	Père	Mère	Beau-père	Belle-mère
Moi / surtout moi	86	71	28	17
Les deux à parts égales	7	06	28	32
Mon conjoint/surtout lui/elle	8	14	44	51
Total	100	100	100	100

Source : Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS), $N=155$, V de Cramer = 0,688, Signification approx. = 0,000

Les tableaux suivants reprennent l'analyse pour les frais liés à la garde des enfants et à l'achat des vêtements d'enfants dans les ménages recomposés simples.

Tableau 70 : Qui paie pour les dépenses liées à la garde des enfants dans les familles recomposées simples?

Dans votre couple actuel, le plus souvent, la garde des enfants qui vivent sous votre toit sont payés par l'argent gagné par...

	Seul le répondant a un enfant d'une précédente union	Seul le conjoint du répondant a un enfant d'une précédente union
	%	%
Moi / surtout moi	74	10
Les deux à parts égales	7	36
Mon conjoint/surtout lui/elle	8	54
Total	100	100

Source : Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS), $N=126$, V de Cramer = 0,696, Signification approx. = 0,000

Tableau 71 : Qui paie pour les dépenses liées à la garde des enfants dans les familles recomposées simples selon le sexe du répondant?

Dans votre couple actuel, le plus souvent, la garde des enfants qui vivent sous votre toit sont payés par l'argent gagné par...

	Seul le répondant a un enfant d'une précédente union		Seul le conjoint du répondant a un enfant d'une précédente union	
	Père %	Mère %	Beau-père %	Belle-mère %
Moi / surtout moi	86	70	19	0
Les deux à parts égales	7	16	34	37
Mon conjoint/surtout lui/elle	8	14	47	63
Total	100	100	100	100

Source : Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS), $N=129$, V de Cramer = 0,741, Signification approx. = 0,000

Tableau 72 : Qui paie pour les dépenses liées aux vêtements des enfants dans les familles recomposées simples?

Dans votre couple actuel, le plus souvent, les vêtements des enfants qui vivent sous votre toit sont payés par l'argent gagné par...

	Seul le répondant a un enfant d'une précédente union	Seul le conjoint du répondant a un enfant d'une précédente union
Moi / surtout moi	81 %	16 %
Les deux à parts égales	12 %	39 %
Mon conjoint/surtout lui/elle	7 %	45 %
Total	100 %	100 %

Source : Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS), $N=156$, V de Cramer = 0,728, Signification approx. = 0,000

Tableau 73 : Qui paie pour les dépenses liées aux vêtements des enfants dans les familles recomposées simples?

Dans votre couple actuel, le plus souvent, les vêtements des enfants qui vivent sous votre toit sont payés par l'argent gagné par...

	Seul le répondant a un enfant d'une précédente union		Seul le conjoint du répondant a un enfant d'une précédente union	
	Père	Mère	Beau-père	Belle-mère
	%	%	%	%
Moi / surtout moi	80	80	25	16
Les deux à parts égales	13	12	27	39
Mon conjoint/surtout lui/elle	7	8	48	45
Total	100	100	100	100

Source : Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS), $N=156$, V de Cramer = 0,728, Signification approx. = 0,000

Enfin, le tableau suivant montre comment la nourriture est assumée par les conjoints selon le type de ménage recomposé. On observe dans ce tableau que les ménages recomposés simple et complexe semblent se comporter de manière très similaire. Les répondants en ménages recomposés féconds sont légèrement plus nombreux à dire que l'un ou l'autre des conjoints paient davantage pour ce type de dépenses.

Tableau 74 : Qui paie pour la nourriture selon le type de ménage recomposé

(N=746)

Qui paie pour la nourriture	Simple %	Complexe %	Fécond %	Total %
Moi / surtout moi	31	23	38	34
Les deux à parts égales	51	48	39	46
Mon conjoint/surtout lui/elle	18	19	23	20
Total	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Partie 6 : Connaissances juridiques, contrats de vie commune et questions d'héritage

La présente partie s'intéresse aux connaissances juridiques mais aussi au contrat de vie commune, aux héritiers qu'ont désignés les répondants qui ont fait un testament, etc.

6.1. Connaissances juridiques⁹⁵

L'analyse montre qu'environ la moitié (44 % et 51 %) des répondants savent qu'un beau-père ou une belle-mère n'acquièrent pas de droits et de responsabilités envers les enfants de son\sa partenaire de vie du fait de cohabiter avec ceux-ci. Toutefois, un peu plus du quart des répondants pensent que c'est le cas (27 % et 25 %) et un autre quart (28 % et 24 %) n'a pas su répondre à cette question. Donc, 49 % des couples un union libre et 55 % des couples mariés ont été incapables de répondre adéquatement à la question.

Tableau 75 : Connaissances juridiques en lien avec les droits et responsabilité des adultes vivant dans un ménage recomposé

Dans une famille recomposée qui vit en union libre depuis 5 ans, le beau-père ou la belle-mère a des droits et responsabilités envers les enfants de son conjoint

(Réponse = faux)

N=3233	Marié	Union libre
	%	%
Bonne réponse	44	51
Ne sait pas	28	24
Mauvaise réponse	27	25
Total	100	100

Quand on isole les réponses des ménages recomposés de notre échantillon, on observe des pourcentages de bonnes et de mauvaises réponses assez similaires. Chez les répondants vivant en ménage recomposé complexe, 58 % des répondants connaissent la bonne réponse contre 47 % des ménages recomposés féconds. On notera d'ailleurs que

⁹⁵ Cette section est tirée en partie du premier rapport : Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec; Rapport de recherche, première partie : Le couple, l'argent et le droit*, Montréal, INRS, 2017, p. 69.

ce sont ces derniers qui semblent le moins connaître le droit sur cette question. En effet, 35 % ont donné une mauvaise réponse. La norme sociale voulant qu'il ne soit pas sain pour les enfants de séparer leur fratrie est sans doute en cause ici. Des entrevues en profondeur permettraient sans doute d'expliquer cette différence.

Tableau 76 : Connaissances juridiques des répondants concernant les droits et responsabilités d'un beau-parent envers les enfants de son conjoint, selon le type de ménage recomposé

(N=2523)

Question : Dans un ménage recomposé qui vit en union libre depuis 5 ans, le beau-parent a des droits et des responsabilités envers les enfants de son conjoint

Réponse	Intacte %	Simple %	Complexe %	Fécond %	Total %
Faux (bonne réponse)	49	52	58	47	50
Vrai	25	25	20	35	26
Ne sait pas	26	23	22	19	24
Total	100	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017). N=2523, V de Cramer = 0,067, Signification approx = 0,001.

6.2. Contrat de vie commune

Le premier rapport montrait que moins de 8 % des couples ont signé une entente de vie commune. Les ménages recomposés ne semblent pas faire exception alors qu'on aurait pu penser qu'en raison de la complexité parfois de leur situation, ils auraient été plus nombreux à y avoir recours afin d'adapter le droit à leurs besoins spécifiques. On observe une légère différence à ce chapitre entre les ménages recomposés complexes et les autres ménages recomposés. Les familles intactes semblent se comparer avantageusement aussi en la matière avec 11 % de conjoints qui disent avoir un tel contrat. Le résultat est quelque peu surprenant. En effet, il aurait été permis de croire que les familles recomposées auraient été plus nombreuses à faire un contrat de vie commune ayant déjà vécu au moins une séparation antérieure. Toutefois, comme nous l'avons souligné dans le rapport, les incompréhensions autour de ce document juridique souvent confondu avec le testament expliquent peut-être les écarts observés dans ce tableau.

**Tableau 77 : Avoir ou non un contrat de vie commune
selon le type de familles
(N=1173)**

Avoir un contrat de vie commune	Intacte %	Simple %	Complexe %	Fécond %	Total %
Oui	11	5	9	7	9
Non	89	95	91	93	91
Total	100	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

6.3. Questions d'héritage

Dans le dernier chapitre du premier rapport, nous avons abordé la question des testaments et des personnes désignées comme héritiers par les répondants. Dans la présente section, nous nous attarderons spécifiquement aux ménages recomposés.

6.3.1. QUI SERONT VOS HÉRITIERS ?

Bien que plus de la moitié des couples n'ont pas fait de testament, une plus grande proportion de couples mariés en a rédigé un comparativement aux couples en union libre, soit 46 % contrairement à 35 %.

Tableau 78 : Présence d'un testament selon le statut matrimonial des répondants

	Statut matrimonial	
	Marié(e) %	En union libre %
Oui	46	35
Non	54	65
Total	100	100

Source : Belleau, H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS), N=3232, V de Cramer = 0,109, Signification approx. = 0,00

Par ailleurs, les répondants ayant des enfants ont davantage tendance à rédiger un testament que ceux qui n'en ont pas. Cette situation se reflète dans l'analyse par ménage. En fait, près de la moitié (46 %) des ménages ont un testament lorsqu'il y a au moins un enfant dans la famille. C'est le cas d'un cinquième des ménages sans enfant (21 %). Ainsi,

on peut faire l'hypothèse que la présence d'enfants dans le ménage incite les parents à rédiger un tel document.

Tableau 79 : Présence d'un testament selon la présence d'au moins un enfant dans le ménage

	Présence d'un enfant dans le ménage	
	Non %	Oui %
Oui	21	46
Non	79	54
Total	100	100

Source : Belleau, H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec, Projet de recherche financé par le CRSH (2014-2017), Institut national de la recherche scientifique (INRS), $N=3246$, V de Cramer = 0,214, Signification approx. = 0,00

Le tableau suivant montre que, toutes proportions gardées, ce sont les ménages recomposés complexes qui sont le plus enclins à avoir fait un testament parmi les ménages recomposés et même en comparaison des familles intactes. On peut faire l'hypothèse que chacun des conjoints ayant un ou des enfants d'une union précédente est peut-être plus enclin à faire un testament afin de prévoir le partage de leurs biens au moment du décès entre les enfants nés de différentes unions.

Tableau 80 : Couples ayant fait un testament, selon le type de famille avec enfant et le statut matrimonial (N=2514)

	Intacte %	Simple %	Complexe %	Fécond %	Total %
Couples mariés	50	41	56	44	49
Couples en union libre	48	35	41	31	43
Ensemble	49	37	45	36	46

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Certaines différences importantes émergent entre les types de familles recomposées lorsque l'on interroge les répondants sur leurs éventuels héritiers. On remarque d'abord que pour les répondants en recombinaison simple ou féconde, entre 65 % et 70 % désignent en premier lieu le conjoint ou la conjointe. Cette proportion est de 41 % dans

les ménages complexes au profit des enfants nés d'une précédente union comparativement à 47 % dans les familles intactes mais au profit des enfants de l'union actuelle. Dans les ménages intacts et dans les ménages recomposés féconds, ce sont les enfants nés de l'union actuelle qui figurent dans les premiers choix de réponse (respectivement 46 % et 28 %).

**Tableau 81 : 1ère réponse- Qui seront vos héritiers ?
selon le type de ménage recomposé
(N=1160)**

Les premiers héritiers	Intacte	Simple %	Complexe %	Fécond %	Total %
Conjoint (e)	47	70	41	65	50
Enfant d'une précédente union	-	21	50	3	5
Enfant avec conjoint actuel	46	1	3	28	38
Enfant de mon conjoint (e)	-	1	4	0	1
Autres	7	7	2	4	6
Total	100	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Puisque le ou la conjointe figure très largement dans les premières réponses, il est normal de voir en deuxième réponse que ce sont les enfants d'une précédente union ou les enfants actuels qui retiennent l'attention. On remarquera dans le tableau suivant que les enfants du conjoint occupent une place non négligeable pour les répondants vivant en recomposition simple ou complexe (19 %), ce qui n'est le cas des ménages recomposés féconds. Ces derniers se comportent à peu de choses près comme des familles intactes, en désignant le conjoint et les enfants issus de l'union dans les premiers choix de réponse. Soulignons d'ailleurs que la 3^e réponse (n=69) est composée essentiellement des réponses des répondants vivant en ménage recomposé fécond (n=49) qui placent en 3^e position, soit l'enfant d'une précédente union (53 %, n=26), l'enfant de son ou sa conjointe (20 %, n=10) ou encore le/la conjoint(e) actuel(le) (14 %, n=7) (chiffres non présentés).

**Tableau 82 : 2^e réponse- Qui seront vos héritiers ?
selon le type de ménage recomposé
(N=585)**

Les deuxièmes héritiers	Intacte	Simple %	Complexe %	Fécond %	Total %
Conjoint (e)	29	13	11	7	24
Enfant d'une précédente union	-	33	60	23	8
Enfant avec conjoint actuel	60	-	7	56	52
Enfant de mon conjoint (e)	-	19	19	7	3
Autres	11	35	13	7	13
Total	100	100	100	100	100

Source : Belleau H. et C. Lavallée, Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux. CRSH (2014-2017).

Conclusion

Ce rapport visait à mettre en lumière l'aspect « extrapatrimonial » qui se dégage du projet de recherche intitulé : *Unions et désunions conjugales au Québec : regards croisés sur les pratiques et les représentations sociales et juridiques de la vie à deux*. Ainsi, les aspects tels que le souhait de se marier ou non, la garde des enfants, le support financier suite à une rupture, le recours au contrat de vie commune et la question de l'héritage ont été abordés.

Les résultats de cette enquête représentative des couples du Québec montrent que près du quart des répondants font partie d'un ménage recomposé (23 %). Une attention particulière a été portée à ces familles afin d'une part, de déterminer si certaines différences pouvaient être observées comparativement aux familles intactes et d'autre part, de dresser un portrait de leurs situations en fonction de leurs spécificités, notamment la beau-parentalité. Plusieurs familles se trouvent dans une situation où l'enfant est susceptible de développer des liens d'attachement avec un beau-parent. Soulignons à ce chapitre que le Code civil ne reconnaît aucun statut juridique particulier pour le beau-parent, contrairement à la Loi sur le divorce. Les conjoints vivant en familles recomposées sont-ils au fait de cette situation ? Demeure-t-il justifié au Québec d'ignorer le beau-parent en droit civil ?

La décision de se marier ou non

L'analyse des données de l'enquête a d'abord montré que 47% des couples avec enfant vivent en union libre. Cette proportion grimpe à 64% dans les ménages recomposés.

Comme le souligne le premier rapport, on constate que plusieurs répondants se trouvent dans une situation où l'un souhaite se marier et l'autre pas (28 %). Ce sont très majoritairement les femmes qui désirent se marier dans les situations où l'un des conjoints ne le souhaite pas (81 %). De plus, ces situations sont plus fréquentes au sein des couples qui ont au moins un enfant commun. La présence d'un enfant commun semble donc jouer un rôle important sur la volonté de se marier et plus particulièrement pour les femmes, autant dans les familles recomposées que dans les familles intactes.

Par ailleurs, nous avons observé que le tiers des répondants vivant en ménage recomposé ont déjà été marié et que 40% des conjoints et conjointes de ces répondants avaient aussi été marié. La grande majorité d'entre eux ont divorcé mais 7% n'ont pas complété de démarches juridiques en ce sens et demeurent sans doute liés maritalement à leur ex-conjoint ou ex-conjointe.

La garde des enfants : de l'idéal à la réalité

La quatrième partie qui porte sur la garde des enfants nous a permis de constater que seulement le tiers des couples discutent de la manière dont ils envisagent la garde des enfants dans l'éventualité d'une rupture. Lorsque l'on se penche sur le type de garde envisagée, la majorité des couples estiment qu'ils conviendraient d'une garde partagée (67 %). Cependant, même si ces résultats dénotent un idéal au sein des couples, il en va tout autrement lorsque l'on se penche sur le nombre de parents qui conviennent effectivement d'une garde partagée (38 %) et sur la proportion qui parvient réellement à mettre en œuvre un tel type de garde (23 %). La garde partagée est donc un idéal pour la majorité des parents qui se concrétise nettement moins dans la réalité.

Les arrangements financiers relatifs aux enfants

La cinquième partie du rapport portant sur les aspects financiers de la vie familiale nous démontre que dans 40 % des ménages recomposés, au moins un des conjoints verse un soutien financier au profit de ses enfants nés d'une union précédente. En regard des montants versés à titre de soutien financier, l'analyse a révélé que l'âge de l'enfant et le fait d'avoir été marié ou en union de fait avec l'autre parent ont une influence. En effet, les montants sont plus élevés dans les situations où l'enfant est jeune et où le répondant est marié. La moitié de ceux qui versent ou reçoivent un soutien financier pour un enfant ont recours au Programme de perception des pensions alimentaires québécois. Rappelons que cette proportion est plus élevée pour les couples mariés que pour ceux qui étaient en union de fait, l'enregistrement au Programme de perception automatique ne pouvant se faire qu'à la suite d'une ordonnance du tribunal ou d'une homologation. Cette condition n'est pas nécessairement rencontrée au moment de la rupture de l'union de fait.

Pour les dépenses relatives aux enfants d'une précédente union, les analyses montrent très clairement qu'une majorité des parents paie seul ou avec l'aide de l'autre parent (leur ex-conjoint) les dépenses relatives aux enfants. On constate ainsi que, même si les couples des ménages recomposés gèrent en commun, ce type de dépenses est considérée comme étant la responsabilité exclusive du parent de l'enfant issu d'une précédente union.

Afin d'évaluer de manière plus globale la situation des enfants de parents séparés, nous avons demandé à ces derniers s'ils estimaient que le niveau de vie de leurs enfants issus d'une précédente union était le même chez les deux parents. Les analyses montrent que 75% de ceux qui étaient mariés pensent que le niveau de vie de leur enfant était le même chez leurs deux parents, contre seulement 56% de ceux qui vivaient en union libre dans cette précédente relation. Ce constat nous conduit à émettre l'hypothèse que l'absence de protection légale des conjoints de fait au Québec se répercute sur le niveau de vie des enfants lorsque survient une rupture conjugale.

Le recours au contrat de vie commune et du testament

La sixième partie du rapport s'intéressait plus particulièrement au contrat de vie commune et au testament des parents vivant en familles recomposées. Concernant le recours au contrat de vie commune, le premier rapport révélait que moins de 8 % des répondants se sont dotés d'une telle protection. Le présent rapport a démontré que les répondants vivant en ménage recomposé ne semblent pas y faire exception, alors que l'on aurait pu croire qu'ils y auraient plus largement recours afin d'adapter le droit à leurs besoins spécifiques suite à une séparation antérieure.

Concernant le testament, dans l'ensemble un peu moins de la moitié des couples ont signé un tel document. L'on observe aussi que ceux qui ont au moins un enfant, sont plus enclins à se doter d'un testament (46 % des ménages avec enfant vs. 21 % des ménages sans enfant), ce qui nous permet de croire que la présence d'un enfant incite les couples à plus de prévoyance. Lorsqu'ils ont été questionnés sur le choix de leurs héritiers en cas de décès, les répondants choisissent plus souvent le conjoint en premier lieu puis leurs enfants en second lieu. Toutefois, deux différences importantes ont été notées. Chez les ménages recomposés complexes, les enfants des unions antérieures passent au premier rang (50%), soit devant les conjoints (41%) comme premier héritier. Dans les familles

recomposées fécondes, les enfants de la présente union sont au second rang des héritiers, soit derrière les conjoints et conjointes mais devant les enfants issus des unions antérieures.

Les connaissances des droits et obligations des beaux-parents

Enfin, en ce qui concerne la beau-parentalité, plus du quart des répondants croient à tort qu'au sein des couples en union libre, le beau-parent acquiert des droits et des responsabilités envers l'enfant de son conjoint après cinq ans de cohabitation. Cette fausse croyance est partagée autant par les couples mariés qu'en ou en union de fait. Un autre quart des répondants n'ont pas été en mesure de répondre à cette question (28 % pour les couples mariés et 24 % pour les couples en union de fait), dénotant ainsi une méconnaissance du droit relativement au statut juridique du beau-parent en droit civil québécois.

Ces données sont d'autant plus préoccupantes lorsque l'on observe qu'un nombre non négligeable de beaux-parents pensent qu'ils auraient une garde partagée des enfants de leur conjoint.e (16 %) ou estiment qu'ils auraient des contacts avec eux quelques fois par année (32 %). Mentionnons enfin que, la durée de la cohabitation semble avoir une influence sur la force du lien entre le beau-parent et l'enfant puisque ceux qui cohabitent depuis plus longtemps sont moins nombreux à croire qu'ils ne reverraient plus les enfants en cas de rupture (44 % pour les unions de moins de 3 ans contre 19 % pour les unions de 16 ans et plus).

Références bibliographiques

Législation québécoise

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, RLRQ, c. P-2.2

Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation, L.Q. 2002, c. 6

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements, L.Q. 2017, c. 12

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements, projet de loi no 47 (présentation – 14 juin 2013), 1^{re} sess., 40^e légis. (Qc)

Législation fédérale

Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)

Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3, (2^e supp.)

Loi sur le divorce, S.C. 1968, c. 24

Loi sur le mariage civil, L.C. 2005, c. 33

Législation des autres provinces canadiennes

Family Law Act, S.B.C. 2011, c. 25, s. 30

Loi portant réforme du droit de l'enfance, L.R.O. 1990, c. 12

Jurisprudence

A.A. et W.J., 2018 QCCS 5222

A.A. et W.J., E et Y, EYB 2018-307373 (C.S.)

C.(G.) c. V.-F.(T.), [1987] 2 R.C.S. 244

C.R. c. J. B., [2005] R.J.Q. 1391 (C.A.)

Chartier c. Chartier, [1999] 1 R.C.S. 242

Droit de la famille - 07528, 2007 QCCA 361

Droit de la famille - 191677, 2019 QCCA 1386
Droit de la famille - 072895, 2007 QCCA 1640
Droit de la famille - 09398, 2009 QCCA 374
Droit de la famille - 102247, 2010 QCCA 1561
Droit de la famille - 18454, 2018 QCCA 368
Droit de la famille - 3444, [2000] R.J.Q. 2533 (C.A.)
Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks, [2004] R.J.Q. 851 (C.A.)
M.C. et N.C., 2018 QCCS 4627
Québec (Procureur général) c. A., 2013 CSC 5
V.A. c. S.F., [2001] R.J.Q. 36 (C.A.)

Monographies

TÉTRAULT, M., *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005
TÉTRAULT, M., *Droit de la famille*, vol. 3 « La filiation, l'enfant et le litige familial », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

BERNARD, C., « Le statut juridique de la famille recomposée et l'intérêt de l'enfant », (1999) 33 *Revue juridique Thémis* 343
CASTAGNER GIROUX, C., C. LE BOURDAIS et P. PACAUT, « La séparation parentale et la reconstitution familiale : esquisse des tendances démographiques au Québec », dans M.-C. SAINT-JACQUES, C. ROBITAILLE, A. SAINT-AMANT et S. LÉVESQUE (dir.), *Séparation parentale, reconstitution familiale : enjeux contemporains*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2016, p. 11
COLEMAN, M., L. GANONG, L. RUSSELL et N. FRYE-COX, « Stepchildren's views about former step-relationships following stepfamily dissolution », (2015) 77-3 *Journal of Marriage and Family* 775
CYR, H., « La conjugalité dans tous ses états : la validité constitutionnelle de "l'union civile" sous l'angle du partage des compétences législatives », dans P.-C. LAFOND et B. LEFEBVRE, (dir.), *L'union civile - Nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21^e siècle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 193
GOUBAU, D. et M. CHABOT, « Recomposition familiale et multiparentalité : un exemple du difficile arrimage du droit à la famille contemporaine », (2018) 59 *Cahiers de droit* 889

GOUBAU, D., « La séparation de la famille recomposée et le statut du beau-parent en droit canadien », dans V. SMITS, R. DE JONG, A. VAN DER LINDEN (dir.), *In verbondenheid (Liber amicorum Prof. P. Vlaardingerbroek)*, Nederland, Wolters Kluwer, 2017, p. 119

GOUBAU, D., « Le caractère contraignant de l'obligation alimentaire des parents psychologique » (1992) 51 *Revue du Barreau* 625

GOUBAU, D., « Le statut du tiers "significatif" dans les familles recomposées » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 3

GOUBAU, D., « Quelques réflexions à propos du statut de beau-parent en droit québécois » dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (2019)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 1

MOORE, B., « La notion de « parent psychologique » et le Code civil du Québec », (2001) 103-1 *Revue du Notariat* 115

SAINT-JACQUES, M.-C., « Plaidoyer pour une plus grande ouverture aux beaux-parents dans le Code civil du Québec », (2016) 144 *Intervention* 99

Documents gouvernementaux

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Données sociodémographiques en bref, Naissances, décès et mariages au Québec en 2018 – Données provisoires*, vol. 23, no. 3, 2019, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/conditions-vie-societe/bulletins/sociodemo-vol23-no3.pdf>

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Familles intactes et recomposées parmi les familles formées d'un couple avec enfants*, source Statistiques Canada, Recensement de 2016. Adapté par l'Institut de la statistique du Québec, septembre 2018, en ligne : <http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/familles-menages/tableau_31.htm>

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, *Le bilan démographique du Québec*, 2017, Québec, en ligne : <www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/population-demographie/bilan2017.pdf>

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, *Démographie : la population du Québec et les familles*, en ligne : <<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/Famille/chiffres-famille-quebec/chiffres-famille/Pages/demographie-population-familles.aspx>>

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Statistiques de santé et de bien-être selon le sexe – Tout le Québec, Familles monoparentales*, en ligne : <<https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/statistiques-donnees-sante-bien->

etre/statistiques-de-sante-et-de-bien-etre-selon-le-sexe-volet-national/familles-monoparentales/>

STATISTIQUE CANADA, « Famille de recensement », dans *Dictionnaire, Recensement de la population*, 2016, en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/ref/dict/fam004-fra.cfm>>

STATISTIQUE CANADA, *Familles monoparentales, le nouveau visage d'un ancien phénomène*, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-630-x/11-630-x2015002-fra.htm>>

STATISTIQUE CANADA, *Recensement en bref, Portrait de la vie familiale des enfants au Canada en 2016*, Canada, 2017, en ligne : <www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016006/98-200-x2016006-fra.pdf>

VÉZINA, M. *Enquête sociale générale de 2011 : Aperçu des familles au Canada – Être parent dans une famille recomposée : Profil Ottawa*, Statistique Canada, ministère de l'Industrie, 2012

Rapports

BELLEAU, H., C. LAVALLÉE et A. SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec; Rapport de recherche, première partie : Le couple, l'argent et le droit*, 2017, INRS

COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, A. ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ADOPTION, C. LAVALLÉE (prés.), *Pour une adoption québécoise à la mesure de chaque enfant*, Québec, Ministère de la Justice et Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2007

Mémoires

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Quelques constats sur la monoparentalité au Québec*, Québec, 2019, en ligne : <<https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/constats-monoparentalite-qc.pdf>>

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC, *Accueillir les familles monoparentales et recomposées : une spécificité à reconnaître et à soutenir!*, Mémoire présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le cadre de la consultation en vue d'un nouveau plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire, décembre 2019

Lois annotées

ROY, A., « Livre I Des personnes », dans *Code civil du Québec : Annotations – Commentaires 2019-2020*, 4e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019

Débats parlementaires

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 1re sess., 41e légis., 9 juin 2017, « Étude détaillée du projet de loi no 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements », 12h50 (Mme Vallée)



Institut national
de la recherche
scientifique